



Table of Contents

SOLLICITATION D'OFFRES.....	4
1.1 Sommaire.....	4
1.2 Term.....	4
1.3 Processus de Sollicitation par Étapes.....	4
1.4 Autorisations de Tâches.....	5
1.8 Exigence de livraison – Délais.....	7
2.0 Exigences de l'Offre.....	7
2.1 Exigences de Sécurité.....	7
3.0 Offer Submission.....	8
4.0 Communications.....	11
5.0 Proposition et Formulaire.....	12
5.1 Contenu de l'Offre Technique. (PHASE I).....	12
6.0 Procédures d'Evaluation.....	13
7.0 Justification du Prix.....	14
8.0 Assessment.....	14
9.0 Conduite de l'Evaluation.....	14
10.0 Évaluation basée sur les documents fournis.....	14
11.0 Équipe d'évaluation.....	15
12.0 Droits du Canada.....	15
13.0 Rejet de l'offre.....	15
14.0 Base de sélection.....	16
CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT.....	17
1.0 Sommaire.....	17
2.0 Exécution du travail.....	17
3.0 Durée du contrat.....	18
4.0 Livraison.....	18
5.0 Autorisation de Tâches.....	19
6.0 Transport.....	19
7.0 Inspection et Acceptation.....	19
8.0 Base de Paiement.....	19



9.0	Audit.....	20
10.0	Paiements.	20
11.0	Moyen de Paiement.....	22
12.0	Garanties.....	22
13.0	Propriété et risque de perte.....	23
14.0	Propriété du Gouvernement.....	23
15.0	Confidentialité.....	24
16.0	Accès à l'Information.	24
17.0	Comptes et Audit.	24
18.0	Assurance.	25
19.0	Certifications et Informations Supplémentaires.....	25
20.0	Divulgence Proactive des Contrats avec d'Anciens Fonctionnaires.....	27
21.0	Sanctions Internationales.	27
22.0	Exigences Anti-Travail Forcé.	27
23.0	Résiliation et Suspension.	29
24.0	Recours et responsabilités.....	30
25.0	Dispositions Générales.....	30
25.12	Authorities.	32
	ANNEXE I - DÉFINITIONS DES TERMES DE LA DEMANDE D'OFFRES.....	34
	ANNEXE II - DÉFINITIONS DES TERMES DU CONTRAT.....	38
	ANNEXE III - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE L'OFFRE.....	42
	ANNEXE IV- FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE L'OFFRANT.....	44
	ANNEXE V - LISTE DES DIRECTEURS ET PROPRIÉTAIRES DE L'OFFRANT.....	46
	ANNEXE VI - ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ.....	47
	ANNEXE VII - ENTENTE DE NON-DIVULGATION.....	48
	ANNEXE A - ÉNONCÉ DES BESOINS.....	49
	APPENDICE I DE L'ANNEXE A.....	50
	ANNEXE B- PRIX.....	51
	ANNEXE C - CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRE.....	52



Travaux Publics et Services Gouvernementaux Canada

SOLLICITATION D'OFFRES

Canada requests Offers from Offerors to meet its requirements. For the convenience of Offerors, a brief description is set out below with detailed requirements in subsequent sections of this Solicitation of Offers. If interested and able to meet these requirements, Canada appreciates and welcomes an Offer.

1.1 Sommaire.

Le Canada a besoin de la fourniture et de l'installation d'un système de détection d'intrusion et d'alarme, y compris toute la main-d'œuvre, les outils et l'équipement ; la fourniture et l'installation de pièces de rechange optionnelles ; la fourniture d'un support technique « selon les besoins » pour le système ; et la fourniture de services de surveillance des alarmes après installation à Approvisionnement et Services publics Canada (SPAC).

1.1.1 Les offrans peuvent soumettre des offres pour :

SOIT:

1. La fourniture et l'installation du système d'alarme et de détection d'intrusion, des pièces de rechange optionnelles et des services d'assistance technique ET des services de surveillance des alarmes (tous les services)

OU

2. La fourniture et l'installation du système d'alarme et de détection d'intrusion, des pièces de rechange en option et des services d'assistance technique uniquement.

OU

3. Services de surveillance des alarmes uniquement.

1.1.2 Si un offrant présente une offre pour **la fourniture et l'installation** du système de détection d'intrusion et d'alarme et des pièces de rechange facultatives, il doit également soumettre une offre pour la partie **support technique** de l'invitation.

1.1.3 Les offres pour la fourniture et l'installation du système de détection d'intrusion et d'alarme et des pièces de rechange optionnelles qui n'incluent pas d'offre de support technique ne seront pas prises en considération.

1.1.4 Le besoin est détaillé à l'annexe A – **Énoncé des Besoins**.

1.1.5 L'offrant doit soumettre des prix pour **toutes les années du contrat**, y compris les années d'option, pour les pièces de rechange et les services d'installation, le support technique et les composants de surveillance des alarmes de son offre, le cas échéant.

1.1.6 La demande de soumissions se déroulera en deux (2) phases, comme décrit au paragraphe 1.3. Les offrans doivent soumettre **UNIQUEMENT** les informations requises pour chaque phase de la demande de soumissions.

1.2 Term.

La période du contrat va de la date du contrat à un (1) an plus tard.

1.3 Processus de Sollicitation par Étapes

La sollicitation se déroulera selon un processus progressif comme suit :

Phase I - Soumission et évaluation des offres techniques

Phase II - Soumission et évaluation des offres financières



1.3.1 Phase I (Technique)

Les offrants doivent soumettre la section I (offre technique) et la section III (formulaire de soumission d'offre et formulaires de déclaration de l'offrant de ce document) avec leurs offres comme décrit ci-dessous au paragraphe 4.2.

Les offrants sont invités à soumettre leurs offres techniques comprenant une description précise de l'équipement et des logiciels proposés ; comment ils prévoient effectuer les travaux pour répondre aux exigences décrites à l'annexe A ; et d'autres détails pertinents.

1.3.1.1 Évaluation technique

Le Canada effectuera l'évaluation technique.

Une offre doit répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires et à toutes les exigences de la demande de soumissions pour être jugée recevable.

1.3.2 Phase II (Financière)

La PHASE II de l'appel d'offres sera menée après l'évaluation des offres techniques de la PHASE I.

Tous les offrants qui soumettent des offres techniques recevables seront invités à participer à la phase II – la soumission et l'évaluation de l'offre financière.

Pour aider les offrants à préparer leur offre financière, le Canada fournira des informations supplémentaires relatives au site d'installation, y compris les plans et les spécifications du site.

1.3.2.1 Visite obligatoire des lieux – PHASE II

Il est obligatoire que l'offrant ou un représentant de l'offrant visite le chantier pendant la période de demande de soumissions de la PHASE II.

- i. Des dispositions ont été prises pour que la visite des lieux ait lieu sur le chantier du bâtiment Bedford Commons à une date et une heure qui seront communiquées à tous les offrants recevables après la PHASE I de l'invitation.
- ii. Les offrants doivent communiquer avec l'autorité contractante au plus tard un (1) jour ouvrable après l'émission de l'invitation à la PHASE II pour confirmer leur participation et fournir le nom de la ou des personnes qui assisteront.
- iii. Les offrants devront signer une feuille de présence.
- iv. Les offrants doivent confirmer dans leur offre financière qu'ils ont assisté à la visite des lieux.
- v. Les offrants qui ne se présentent pas à la visite obligatoire des lieux ou n'envoient pas de représentant ne se verront pas attribuer un autre rendez-vous et leur offre sera déclarée non recevable.
- vi. Toute clarification ou modification apportée à la demande d'offre résultant de la visite des lieux sera incluse sous forme de modification à la demande d'offre.

1.4 Autorisations de Tâches

Les travaux à exécuter dans le cadre du contrat seront effectués « sur demande » au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.



1.4.1 Processus d'Autorisation de Tâches.

- i. Le chargé de projet fournira à l'entrepreneur une description de la tâche à l'aide du « Formulaire d'autorisation de tâches spécifié à l'annexe « D ».
- ii. L'autorisation de tâches (AT) contiendra les détails des activités à réaliser, une description des livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des principales activités ou les dates de soumission des livrables. L'AT comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, telles que spécifiées dans le contrat.
- iii. L'entrepreneur doit fournir au chargé de projet, dans les trois (3) jours civils suivant sa réception, le coût total estimé proposé pour l'exécution de la tâche et une ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement précisée dans le contrat.
- iv. L'entrepreneur ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une AT autorisée par le chargé de projet. Tout travail que l'entrepreneur effectue avant de recevoir une AT sera effectué à ses propres risques.

1.4.2 Task Authorization Limit.

- 1.4.3 Limit.** The Project Authority may authorize individual Task Authorizations up to the contract limit Applicable Taxes included, inclusive of any revisions.

1.5 Rapports d'utilisation périodiques.

1.5.1 Rapports.

1.5.1.1 L'entrepreneur doit compiler et conserver des données sur les services fournis au gouvernement fédéral conformément à l'autorisation de tâches approuvée émise dans le cadre du contrat.

1.5.1.2 L'entrepreneur doit fournir ces données conformément aux exigences en matière de rapports détaillées ci-dessous. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si aucun service n'a été fourni pendant une période donnée, l'entrepreneur doit soumettre un rapport marqué « Néant ».

1.5.1.3 Les données doivent être soumises chaque trimestre à l'autorité contractante comme suit :

Répartition des trimestres :

Premier trimestre : du 1er avril au 30 juin

Deuxième trimestre : du 1er juillet au 30 septembre ;

Troisième trimestre : du 1er octobre au 31 décembre

Quatrième trimestre : du 1er janvier au 31 mars

1.5.1.4 Les données doivent être soumises à l'autorité contractante dans les quinze (15) jours civils suivant la fin de la période de référence.

1.5.2 Exigence de déclaration – Explication.

L'entrepreneur doit conserver un dossier détaillé de toutes les tâches approuvées pour chaque contrat avec une autorisation de tâches (AT). Le dossier doit comprendre :

A. Pour chaque AT autorisé :

- i. le numéro de tâche autorisé ou le numéro de révision de la tâche ;
- ii. le titre ou une brève description de chaque tâche autorisée ;
- iii. le coût total estimé spécifié dans l'AT autorisée pour chaque tâche, excluant les taxes applicables ;
- iv. le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé jusqu'à présent pour chaque AT autorisée ;**
- v. les dates de début et de fin de chaque AT autorisée ; et
- vi. le statut actuel de chaque TA autorisé. (le cas échéant).



B. Pour tous les TA autorisés :

Le montant (excluant les taxes applicables) spécifié dans le contrat (tel que modifié en dernier lieu, le cas échéant) de la responsabilité totale du Canada envers l'entrepreneur pour toutes les AT autorisées ; et

Le montant total, excluant les taxes applicables, dépensé à ce jour pour toutes les AT autorisées.

1.6 Obligation du Canada – Partie des travaux – Autorisations de tâches. L'obligation du Canada pour la partie des travaux exécutée au moyen d'autorisations de tâches est limitée au montant total des tâches réelles exécutées par l'entrepreneur.

1.7 Cette sollicitation n'est pas assujettie aux accords commerciaux nationaux ou internationaux.

1.8 Exigence de livraison – Délais

La prestation des services de la partie I – Fourniture et installation du système de détection et d'alarme contre les intrusions doit commencer d'ici le 18 décembre 2023 et se terminer d'ici le 5 janvier 2024. Les dates et le calendrier exacts des travaux pendant cette période seront fixés après l'attribution du contrat.

La valeur totale estimée de ce contrat est de **50 000,00\$**

Plus d'un (1) contrat peut être attribué.

2.0 Exigences de l'Offre.

2.1 Exigences de Sécurité.

Il n'y a aucune exigence de sécurité associée à cette sollicitation d'offres..

2.2 Responsabilités de l'offrant.

Chaque offrant doit :

a. obtenir toute précision qu'il juge nécessaire sur les conditions de la sollicitation d'offres avant de soumettre une offre;

b. préparer son offre conformément aux instructions de sollicitation d'offres ;

c. soumettre une offre complète avant la date et l'heure de clôture conformément aux instructions indiquées dans la section intitulée « Soumission de l'offre » ;

d. fournir une offre compréhensible et suffisamment détaillée, comprenant tous les détails de prix demandés qui permettront au Canada de compléter son évaluation en fonction des critères de sollicitation d'offres, et

e. se conformer à toutes les autres exigences de cette sollicitation d'offres.

2.3 Capacité juridique.

L'Offrant doit avoir la capacité juridique de contracter. Si l'offrant est une entreprise individuelle, une société de personnes ou une personne morale, l'offrant doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, une déclaration et toute pièce justificative demandée indiquant les lois en vertu desquelles il est enregistré ou constitué ainsi que l'entreprise enregistrée ou raison sociale et lieu d'activité. Ceci s'applique également aux offrants soumettant une offre en tant que coentreprise.

2.4 Conformité au code de conduite.

L'offrant doit se conformer au [Code de conduite en matière d'approvisionnement du Canada](#).



2.5 Politique d'inéligibilité et de suspension.

L'offrant doit (i) se conformer à la politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et aux directives applicables en vigueur à la date à laquelle le Canada lance la sollicitation d'offres, qui sont intégrées à la sollicitation d'offres, et (ii) soumettre un formulaire de déclaration d'intégrité.

2.6 Conflit d'Intérêts.

a. Droit de rejet. Le Canada peut rejeter une offre si l'offrant, l'un de ses sous-traitants ou l'un de leurs employés ou anciens employés respectifs :

i. a été impliqué de quelque manière que ce soit dans la préparation de la sollicitation d'offres ou dans toute situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts, ou

ii. avait accès à des renseignements relatifs à la sollicitation d'offres qui n'étaient pas accessibles aux autres offrants et qui, de l'avis du Canada, donneraient ou sembleraient donner à l'offrant un avantage injuste.

b. L'expérience n'est pas un avantage injuste. Le Canada ne considérera aucune expérience acquise par un offrant en fournissant les biens et/ou services décrits dans la demande d'offres (ou des biens et/ou services similaires), en soi, comme conférant un avantage injuste ou créant un conflit d'intérêts.

c. Notification de rejet. Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu du présent article, l'autorité contractante en informera l'offrant et lui donnera l'occasion de faire des observations.

2.7 Assurance.

L'offrant retenu sera responsable de répondre aux exigences en matière d'assurance conformément à la section du contrat subséquent intitulée « Assurance ».

3.0 Offer Submission.

3.1 Réception de l'Offre.

3.2 Sous réserve des dispositions relatives aux offres retardées, le Canada considérera uniquement les offres soumises à la date, à l'heure et au lieu et à l'adresse figurant sur la page couverture de la demande de soumissions et dans la section « **Soumission des offres** » de la demande de soumissions.

3.2 Sections d'offre.

Les offrants sont priés de soumettre leurs offres séparées dans les sections suivantes :

Section I : Offre technique;

Section II : Offre financière ;

Section III : Formulaire de soumission d'offre et formulaires de déclaration de l'offrant (Annexe III); Annexe IV ; Annexe V ; et Annexe VI)

3.3 Offres retardées.

3.3.1 Offres retardées. Le Canada ne considérera pas les offres livrées après la date et l'heure de clôture de la soumission des offres, à moins qu'elles ne soient considérées comme une offre retardée comme décrit ci-dessous. Le Canada renverra les offres tardives soumises physiquement et supprimera les offres tardives soumises électroniquement (tout en conservant l'historique des transactions).

3.3.2 Cause du retard. Le Canada peut considérer une offre livrée après la date de clôture de l'invitation à soumissionner, mais avant que le Canada n'attribue le contrat si l'offrant peut



prouver que le retard est dû uniquement à un retard de livraison causé par la Société canadienne des postes (SCP) (ou l'équivalent national d'un étranger). pays). Le Canada ne prendra pas en compte les offres retardées en raison d'un mauvais acheminement des services de messagerie privés (Purolator Inc., FedEx Inc., etc.), du volume de trafic, des perturbations météorologiques, des conflits de travail ou de toute autre cause expliquant la livraison tardive des offres.

3.3.3 Preuve de retard. Les seules preuves relatives à un retard dans le système CPC que le Canada acceptera sont :

(i) un timbre à date d'oblitération CPC,

(ii) un connaissance de messagerie prioritaire de la SCP, ou

(iii) une étiquette CPC Xpresspost indiquant clairement que l'offrant a posté l'offre avant la date de clôture de la demande d'offres,

(iv) Dédouanement. Il incombe à l'offrant de prévoir suffisamment de temps pour obtenir le dédouanement, le cas échéant, avant la date et l'heure de clôture de l'offre. Les retards liés à l'obtention du dédouanement ne peuvent être interprétés comme un « retard injustifié dans le courrier » et ne seront pas acceptés comme une offre retardée.

3.4 Offre soumise par e-mail.

3.4.1 Soumission par courrier électronique. Les offrants peuvent remettre leur offre par courrier électronique à l'adresse indiquée dans la clause intitulée « Reçu de l'offre ».

3.5 Restrictions relatives à la méthode de soumission des offres. Le Canada n'acceptera pas les offres soumises de toute autre manière.

3.6 Exigences de soumission des offres.

Autorité. Chaque offrant (et chaque membre d'une coentreprise soumettant une offre) doit (i) avoir la capacité juridique de contracter et (ii) signer l'offre par un représentant autorisé de l'offrant. Si un offrant de coentreprise soumet une offre, la coentreprise devra identifier le représentant choisi pour agir au nom de la coentreprise (si l'offrant ne l'a pas fait dans l'offre, le Canada lui fournira une date limite pour le faire).

3.6.1 Numéro d'entreprise d'approvisionnement. Chaque offrant (et chaque membre d'une coentreprise soumettant une offre) doit avoir un numéro d'entreprise-approvisionnement (NAP) avant l'attribution du contrat. Les fournisseurs peuvent s'inscrire pour un PBN en ligne sur Informations d'inscription du fournisseur.

3.6.2 Identification de l'offre. Chaque offrant doit s'assurer que son nom, son adresse de retour, le numéro de sollicitation d'offres ainsi que la date et l'heure de clôture de la sollicitation d'offres sont clairement visibles sur toute enveloppe ou colis contenant des échantillons ou sur toute offre papier, le cas échéant.

3.6.3 Validité des offres. Les offres resteront ouvertes à l'acceptation pendant une période d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours calendaires à compter de la date de clôture de la sollicitation d'offres, sauf indication contraire dans la sollicitation d'offres. Le Canada se réserve le droit de demander par écrit une prolongation de la période de validité de l'offre à tous les offrants conformes, au moins trois jours civils avant la fin de la période de validité de l'offre. Si tous les offrants conformes acceptent de prolonger leur offre, le Canada poursuivra l'évaluation des offres. Si tous les offrants conformes ne prolongent pas leur offre, le Canada, à sa seule discrétion, poursuivra l'évaluation des offres de ceux qui ont accepté la prolongation ou annulera la sollicitation d'offres.

3.6.4 Langue de l'offre. Les offrants peuvent soumettre leurs documents et informations justificatives en anglais ou en français.

3.6.5 L'offre devient la propriété du Canada. Les offres reçues au plus tard à la date et à l'heure de clôture de la demande d'offres deviendront la propriété du Canada et le Canada ne les retournera pas



aux offrants. Le Canada traitera toutes les offres de manière confidentielle, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de la Loi sur la protection des renseignements personnels.

3.6.6 Aucune cession d'offres. Une offre ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie.

3.7 Difficultés techniques de transmission des offres. Malgré toute disposition contraire dans les « Responsabilités de l'offrant », « Offre retardée » et « Exigences de soumission des offres », lorsqu'un offrant a commencé la transmission de son offre par une méthode de soumission électronique (telle que la télécopie ou le service Connect de la Société canadienne des postes (SCP) , ou autre service en ligne) avant la date et l'heure de clôture de la sollicitation des offres, mais en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu recevoir ou décoder l'intégralité de l'offre avant la date limite, le Canada peut néanmoins accepter l'intégralité de l'offre reçue. après la date et l'heure de clôture de la sollicitation des offres, à condition que l'offrant puisse démontrer ce qui suit :

3.7.1 L'offrant a contacté le Canada avant la date et l'heure de clôture de la demande d'offres pour tenter de résoudre ses difficultés techniques. OU

3.7.2 Les propriétés électroniques de la documentation de l'offre indiquent clairement que tous les éléments de l'offre ont été préparés avant la date et l'heure de clôture de la sollicitation des offres.

3.8 Exhaustivité de l'offre. Après la date et l'heure de clôture de cette sollicitation d'offres, le Canada examinera l'offre pour déterminer si elle est complète. L'examen de l'exhaustivité se limitera à déterminer si les informations soumises dans le cadre de l'offre peuvent être consultées, ouvertes et/ou décodées. Cet examen ne constitue pas une évaluation du contenu, ne déterminera pas si l'offre répond à une norme ou répond à toutes les exigences de la sollicitation d'offres, mais se limitera uniquement à évaluer son exhaustivité. Le Canada donnera à l'offrant la possibilité de soumettre les informations manquantes ou incomplètes lors de cet examen dans les deux jours ouvrables suivant l'avis. L'offre sera examinée et considérée comme complète lorsque les éléments suivants auront été soumis par l'offrant:

3.8.1 les attestations ou titres requis à la clôture de l'offre sont inclus ;

3.8.2 les offres sont correctement signées et l'offrant est correctement identifié ;

3.8.3 acceptation des termes et conditions de la sollicitation d'offres et du contrat qui en résulte ;

3.8.4 que tous les documents (y compris les certifications, déclarations et preuves) créés avant la clôture de l'offre, mais en raison de difficultés techniques, le Canada n'a pas pu les recevoir, ont été correctement soumis et reçus par le Canada.

3.9 Fourniture de documentation. Le Canada rendra disponibles les avis de projet de marché, les appels d'offres et les documents connexes à télécharger via le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Le Canada n'est pas responsable et n'assumera aucune responsabilité de quelque nature que ce soit pour les informations trouvées sur les sites Web de tiers. Le Canada n'informerait pas les offrants s'il modifie un avis de projet de marché, une sollicitation d'offres ou tout autre document connexe. Il publiera toutes les modifications (y compris les demandes de renseignements importantes reçues et leurs réponses) à l'aide du service électronique d'appels d'offres du gouvernement. Les offrants sont responsables de consulter régulièrement le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement pour obtenir les informations les plus récentes. Le Canada ne sera pas responsable de toute omission de la part de l'offrant ni des services de notification offerts par un tiers.

3.10 Coûts de l'offre. L'offrant est seul responsable de tous les coûts associés à la préparation, à la soumission et à l'évaluation de son offre..

3.11 Lois applicables. Tout Contrat doit être interprété et régi, et les relations entre les Parties déterminées, par les lois en vigueur dans une province ou un territoire canadien. Les offrants peuvent insérer la province ou le territoire canadien de leur choix dans le formulaire de soumission d'offre. Si l'offrant n'inclut pas ces informations dans le formulaire de présentation de l'offre, les lois applicables seront celles de l'Ontario.



3.12 Exigence complète. Les documents de sollicitation d'offres contiennent toutes les exigences relatives à la sollicitation d'offres ; aucune autre information ou documentation n'est pertinente. Les offrans ne doivent pas présumer que les pratiques utilisées dans le cadre d'appels d'offres ou de contrats antérieurs se poursuivront ou que les capacités existantes de l'offrant répondent aux exigences de l'appel d'offres simplement parce qu'elles ont satisfait aux exigences précédentes.

4.0 Communications.

4.1 Communications pendant la période de sollicitation d'offres.

Afin d'assurer l'intégrité du processus concurrentiel, l'offrant doit adresser toutes les questions et autres communications concernant la sollicitation d'offres uniquement à l'autorité contractante identifiée dans la sollicitation d'offres. À défaut de se conformer, le Canada pourrait rejeter l'offre.

4.1.1 Period for Questions. Les offrans doivent soumettre toutes leurs questions par écrit au plus tard sept (7) jours ouvrables avant la date de clôture de l'offre. Le Canada pourrait ne pas répondre aux questions soumises après cette date.

4.1.2 Détail des questions. Les offrans doivent faire référence avec précision à l'article numéroté de la demande d'offres auquel la question se rapporte et expliquer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse précise.

4.1.3 Questions exclusives. Pour toute question technique contenant des informations exclusives, les offrans doivent clairement indiquer que ces questions sont « exclusives ». Le Canada traitera ces questions comme étant exclusives, sauf s'il détermine que la question n'est pas de nature exclusive. Le Canada peut modifier la ou les questions ou demander à l'offrant de réviser la ou les questions pour éliminer la nature exclusive de la ou des questions et le Canada peut fournir la réponse à tous les offrans. Le Canada ne peut pas répondre aux questions qui ne sont pas sous une forme qu'il peut distribuer à tous les offrans.

4.2 Amélioration des besoins pendant la période de demande de soumissions. Les offrans peuvent faire des suggestions, par écrit, au Canada concernant des améliorations techniques ou technologiques aux spécifications ou à l'énoncé des besoins contenus dans la demande d'offres. Les offrans doivent, dans ce cas, exposer clairement l'amélioration suggérée ainsi que la raison de la suggestion. Le Canada examinera les suggestions qui ne restreignent pas le niveau de concurrence ou ne favorisent pas un offrant en particulier, mais seulement si l'offrant soumet ses suggestions au moins sept (7) jours avant la date de clôture des offres. Le Canada peut accepter ou rejeter toute suggestion.

4.3 Compte rendu des offrans. Les offrans peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de sollicitation d'offres. Les offrans doivent faire une telle demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables suivant la réception des résultats du processus de sollicitation d'offres. Le Canada peut fournir le compte rendu par écrit, par téléphone ou en personne..

4.4 Offrir des mécanismes de contestation et de recours.

Défis du processus d'approvisionnement. Plusieurs mécanismes sont à la disposition des fournisseurs potentiels pour contester certains aspects du processus de passation des marchés, jusqu'à l'attribution du contrat..

4.4.1 Offrir des mécanismes de contestation et de recours. Le Canada encourage les fournisseurs à porter leurs préoccupations en priorité à l'attention de l'autorité contractante. Le site Web Achats et ventes du Canada, sous le titre « Mécanismes de contestation et de recours des offres », contient des informations sur les organismes de plainte potentiels tels que:

4.4.1.1 Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement (OPO)

4.4.1.2 Tribunal canadien du commerce extérieur (TCCE)



4.4.2 Délais pour déposer une plainte. Il existe des délais stricts pour déposer une plainte ; les délais varient en fonction de l'organisme de plainte concerné. Les fournisseurs doivent donc agir rapidement lorsqu'ils souhaitent contester un aspect quelconque du processus d'approvisionnement..

5.0 Proposition et Formulaires

5.1 Contenu de l'Offre Technique. (PHASE I)

a. Exigences. Les offrants devraient:

- i Démontrer leur compréhension des exigences contenues dans la sollicitation d'offres ;
- ii. Expliquez de manière concise comment ils répondront à ces exigences ; et
- iii. Abordez les points qui sont soumis aux critères d'évaluation par rapport auxquels l'offre sera évaluée. Il ne suffit pas de répéter simplement une déclaration contenue dans la sollicitation d'offres.

b. Organisation. Les offrants doivent aborder et présenter les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation sous les mêmes rubriques. Pour éviter les duplications, un offrant peut faire référence à différentes sections de son offre en identifiant où il a déjà abordé le sujet, en identifiant le paragraphe et la page spécifiques..

5.1.1 L'offre technique doit inclure les informations suivantes:

Une liste complète du système de détection d'intrusion et d'alarme proposé, notamment :

- i. Fabricant;
- ii. Des modèles;
- iii. Une liste et une description de tout équipement auxiliaire requis ; et
- iv. Plan d'installation (Plan initial incluant les dates de début d'installation et le plan d'approche)

5.1.3 Produits équivalents.

a. Produits à considérer. Les produits dont la forme, l'ajustement, la fonction et la qualité sont équivalents aux articles spécifiés dans la demande d'offres seront pris en considération lorsque l'offrant:

- i. désigne la marque, le modèle et/ou la référence du produit de substitution;
- ii. indique que le produit de remplacement est entièrement interchangeable avec l'article spécifié;
- iii. fournit des spécifications complètes et une documentation descriptive pour chaque produit de substitution;
- iv. fournit des déclarations de conformité qui incluent des détails techniques démontrant que le produit de remplacement répond à tous les critères de performance obligatoires spécifiés dans la sollicitation d'offres; et
- v. identifie clairement les domaines des spécifications et de la documentation descriptive qui soutiennent la conformité du produit de remplacement à tout critère de performance obligatoire.

b. Produits à ne pas prendre en compte. Les produits proposés comme équivalents en termes de forme, d'ajustement, de fonction et de qualité ne seront pas pris en considération si:

- i. l'offre ne fournit pas toutes les informations demandées pour permettre à l'autorité contractante d'évaluer pleinement l'équivalence de chaque produit de remplacement ; ou
- ii. le produit de remplacement ne respecte pas ou ne dépasse pas les critères de performance obligatoires spécifiés dans la sollicitation d'offres pour cet article.

c. Démonstration d'un produit équivalent. Lors de l'évaluation des offres, le Canada peut, sans y être obligé, demander aux offrants offrant un produit de remplacement de démontrer, à leurs frais exclusifs, que le produit de remplacement est équivalent à l'article spécifié dans la demande d'offres.



5.1.4 Office des normes générales du Canada – Normes

Une copie des **Normes sur les systèmes d'alarme et de sécurité électronique – Partie 11-1** mentionnée dans la demande d'offres est disponible et peut être achetée auprès de :

Office des normes générales du Canada

Place du Portage III, 6B1

11, rue Laurier

Gatineau, Québec

Téléphone : (819) 956-0425 ou 1-800-665-CGSB (Canada seulement)

Télécopieur : (819) 956-5740

Courriel [Catalogue de l'Office des normes générales du Canada - Publications - ONGC - SPAC - Canada.ca](http://Catalogue.de.l'Office.des.normes.générales.du.Canada-.Publications-.ONGC-.SPAC-.Canada.ca)
(tpsgc-pwgsc.gc.ca)

Site Web de l'ONGC : Office des normes générales du Canada

5.2 Formulaire de Soumission d'Offre. Chaque offrant est tenu d'inclure le formulaire de soumission d'offre (Annexe III - Formulaire de soumission d'offre) avec son offre. Si le Canada détermine que les informations requises dans le formulaire de présentation de l'offre sont incomplètes ou nécessitent une correction, le Canada fournira à l'offrant une date limite pour le faire.

5.3 Formulaire de Déclaration de l'Offrant. Chaque offrant est tenu d'inclure le formulaire de déclaration de l'offrant (formulaire de déclaration de l'offrant en annexe) dans lequel il certifie au Canada toutes les informations requises par la déclaration de l'offrant. Si le Canada détermine que les informations requises dans le formulaire de déclaration de l'offrant sont incomplètes ou nécessitent une correction, le Canada fournira à l'offrant une date limite pour le faire.

5.4 Offre financière (PHASE II)

Offre financière. Les offrants doivent soumettre leur offre financière conformément à la fiche de présentation de l'offre financière détaillée à l'annexe « B » - Prix.

5.4.1 Fluctuation du taux de change. Le Canada n'offre pas d'atténuation des risques de fluctuation des taux de change pour cette sollicitation d'offres. Le Canada déclarera toute offre non conforme s'il existe des indications selon lesquelles l'offre est conditionnelle à une protection contre les fluctuations du taux de change.

5.5 Dates de livraison – (PHASE II)

L'offrant doit fournir les informations suivantes avec son offre financière:

Bien que la livraison soit demandée entre le 18 décembre 2023 et le 5 janvier 2024, la meilleure livraison qui pourrait être offerte est _____.

6.0 Procédures d'Évaluation.

6.1 Évaluation Technique.

6.1.1 Critères Techniques Obligatoires. Le Canada examinera chaque offre pour vérifier sa conformité aux exigences obligatoires de la demande d'offres. L'offre doit répondre à toutes les exigences décrites dans le présent document de demande de soumissions et doit être conforme à l'annexe A – Énoncé des travaux. Tout élément de la sollicitation d'offres identifié spécifiquement par les mots « doit » ou « obligatoire » est une exigence obligatoire. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne respecte pas toutes les exigences obligatoires..



6.2 Évaluation Financière.

6.2.1 Critères d'Évaluation Financière.

Les offrants doivent fournir des prix et des tarifs pour tous les produits et services pour toutes les années du contrat, y compris les années d'option.

Évaluation du prix. Le Canada évaluera toutes les offres en dollars canadiens, taxes applicables exclues, livraison et droits de douane et taxes d'accise canadiens inclus..

7.0 Justification du Prix.

Si une offre est la seule offre conforme reçue, l'offrant doit fournir, à la demande du Canada, un ou plusieurs des éléments suivants:

- i. une liste de prix publiée à jour indiquant le pourcentage de réduction disponible au Canada ;
- ii. une copie des factures payées pour une qualité et une quantité similaires des biens, des services ou des deux vendus à d'autres clients ;
- iii. une ventilation des prix de tous les coûts (y compris la main-d'œuvre, les matériaux, le transport, les frais généraux et administratifs, le transport, etc.) et le bénéfice ;
- iv. certifications de prix ou de taux ; et
- v. toute autre pièce justificative que le Canada peut demander.

8.0 Assessment. Le Canada évaluera les offres conformément à l'ensemble des exigences de la demande d'offres, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers. Le Canada déclarera non conforme toute offre qui ne répond pas à toutes les exigences obligatoires de la demande de soumissions.

9.0 Conduite de l'Évaluation.

- a. **Prise en charge des exigences de l'offre.** Le Canada peut demander des informations pour appuyer toute exigence de l'offre. L'offrant doit répondre à chaque exigence de manière suffisamment approfondie pour permettre une analyse et une évaluation complètes. En particulier, le Canada peut, par avis écrit,
 - i. demander des éclaircissements ou une vérification quant à toute information fournie ;
 - ii. contacter toutes les références pour vérifier les informations soumises ;
 - iii. demander des informations sur le statut juridique de l'Offrant ;
 - iv. effectuer une étude des installations de l'offrant ;
 - v. examiner les capacités techniques, de gestion et financières de l'offrant ;
 - vi. corrigez toute erreur dans:
 - a) la tarification étendue des Offres en utilisant la tarification unitaire, ou
 - b) les quantités dans les offres doivent refléter les quantités indiquées dans la sollicitation d'offres (et, en cas d'erreur dans l'extension des prix, le prix unitaire prévaudra) ;
 - vii. vérifier toute information fournie par l'offrant, ou
 - viii. interviewer, aux frais exclusifs de l'offrant, l'offrant, toutes les ressources qu'il propose pour répondre aux exigences de la sollicitation d'offres, ou les deux.
- b. **Conformité.** L'offrant doit se conformer à une telle demande dans le délai spécifié dans la demande du Canada. Le non-respect rendra l'offre non conforme.

10.0 Évaluation basée sur les documents fournis. Sauf indication contraire dans la présente demande d'offres, le Canada évaluera uniquement la documentation fournie avec l'offre. Le Canada ne prendra pas en compte les informations telles que les références à des adresses de sites Web où des informations supplémentaires peuvent être trouvées, ou les manuels techniques ou les brochures non soumis avec l'offre.



11.0 Équipe d'évaluation. Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

12.0 Droits du Canada.

Le Canada peut :

- a. rejeter une ou toutes les offres en réponse à la sollicitation d'offres ;
- b. entamer des négociations avec les offrants sur tout ou partie des aspects de leurs offres ;
- c. accepter toute offre en totalité ou en partie sans négociations ;
- d. annuler la sollicitation à tout moment ;
- e. réémettre la sollicitation ;
- f. si aucune offre conforme n'est reçue et que le besoin n'est pas substantiellement modifié, relancer la sollicitation d'offres en invitant uniquement les offrants qui ont soumis une offre à la soumettre à nouveau dans un délai désigné par le Canada ; ou
- g. négocier avec le seul offrant conforme pour assurer la meilleure valeur pour le Canada.

13.0 Rejet de l'offre. Le Canada peut rejeter une offre lorsque:

a. La faillite. L'offrant est en faillite ou ses activités sont inopérantes pendant une période prolongée;

b. Mauvaise Conduite. L'offrant ou un employé ou sous-traitant inclus dans l'offre:

- i. est soumis à une mesure corrective du rendement du fournisseur, en vertu de la Politique sur les mesures correctives du rendement du fournisseur, qui rend l'offrant inéligible aux offres relatives au besoin ;
- ii. sur la base de preuves satisfaisantes pour le Canada, a commis une fraude, des pots-de-vin, de fausses déclarations frauduleuses ou n'a pas respecté les lois protégeant les individus contre toute forme de discrimination;
- iii. sur la base de preuves satisfaisantes pour le Canada, s'est conduit de manière inappropriée dans le passé;

c. Suspension ou Résiliation. L'offrant ou un employé ou sous-traitant inclus dans l'offre a été suspendu ou résilié par le Canada pour défaut en vertu d'un contrat avec le Canada ;

d. Mauvaise performance. De l'avis du Canada, le rendement de l'offrant dans le cadre d'autres contrats, y compris l'efficacité et la qualité d'exécution ainsi que la mesure dans laquelle l'offrant a exécuté les travaux conformément aux clauses et conditions contractuelles, est suffisamment médiocre pour compromettre la réussite de l'exigence ;

e. Pas un bon rapport qualité/prix. De l'avis du Canada, cela n'offre pas une bonne valeur au Canada;

f. Conflit d'intérêt. De l'avis du Canada, l'offrant est en conflit d'intérêts ou bénéficie d'un avantage injuste par rapport aux autres offrants. Entre autres choses, le fait d'être impliqué dans la préparation de l'appel d'offres ou d'avoir accès à des informations non accessibles aux autres offrants peut être considéré comme un motif de rejet, bien que le fait d'avoir de l'expérience dans le cadre de contrats antérieurs ou connexes ne confère pas, en soi, un avantage indu ou ne crée pas de conflit d'intérêt. Les offrants qui ont des doutes sur une situation particulière doivent contacter l'autorité contractante avant la clôture des offres ; ou

g. Préjudice à l'intégrité ou à l'équité – Offres multiples émanant d'un seul offrant ou d'une coentreprise. Le Canada peut exercer un examen plus approfondi lorsqu'il reçoit plusieurs offres en réponse à une sollicitation d'offres d'un seul offrant ou d'une coentreprise. Le Canada peut rejeter toute offre soumise par un seul offrant ou coentreprise si son inclusion :

- i dans l'évaluation a pour effet de porter atteinte à l'intégrité et à l'équité du processus, ou
- ii. dans le processus d'approvisionnement fausserait l'évaluation de la sollicitation des offres ou n'apporterait pas une bonne valeur au Canada.

h. Capacité à faire des représentations. Si le Canada a l'intention de rejeter une offre en vertu de (c) ou (d), l'autorité contractante en informera l'offrant et lui donnera dix jours civils pour faire ses observations, avant de prendre une décision finale sur le rejet de l'offre.



14.0 Base de sélection.

14.1 Exigences. Pour que le Canada déclare une offre conforme, l'offre doit être conforme aux exigences de la demande d'offres et répondre à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires. Le Canada examinera l'offre conforme avec le prix global évalué le plus bas pour l'attribution..

Le reste de cette page a été intentionnellement laissé vide



CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent et font partie de tout contrat résultant de la demande d'offre..

1.0 Sommaire.

1.1 Le contrat concerne le _____ (à insérer par PSGSC lors de l'attribution du contrat) conformément à l'annexe A - Énoncé des besoins, à l'annexe B - Prix et à l'annexe C - Critères d'évaluation techniques obligatoires..

2.0 Exécution du travail.

2.1 **Aucune exigence de sécurité.** Il n'y a aucune exigence de sécurité applicable au contrat.

2.2 Conduite des travaux.

a. **Performance.** Sous réserve de la section « Suspension des travaux », l'entrepreneur s'engage à remplir toutes ses obligations en pleine conformité avec les exigences et les spécifications du contrat, indépendamment de tout différend potentiel avec le Canada. L'entrepreneur doit:

- i. exécuter les travaux avec diligence et efficacité ;
- ii. à l'exception des biens du gouvernement, fournir tout le nécessaire pour exécuter les travaux ;
- iii. utiliser, au minimum, les procédures d'assurance qualité, les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus par l'industrie pour garantir le degré de qualité requis par le contrat ;
- iv. sélectionner et employer un nombre suffisant de personnes qualifiées ; et
- v. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité acceptables pour le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat.

b. **Responsibilities.** L'entrepreneur déclare et garantit que lui-même et toutes ses ressources et sous-traitants:

- i. sont compétents pour exécuter les travaux ;
- ii. disposer de tout le nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux ;
- iii. posséder les qualifications nécessaires, notamment les connaissances, les compétences, le savoir-faire et l'expérience, ainsi que la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux ; et
- iv. conservera tous les titres de compétences, accréditations, licences et certifications nécessaires pour exécuter les travaux pendant toute la durée du contrat..

2.3 Condition of Material

Unless provided otherwise in the Contract, material supplied must be new and conform to the latest issue of the applicable drawing, specifications and part number that is in effect on the offer closing date or, if there was no Offer Solicitation, the date of the Contract.

2.4 Sous-traitances.

2.4.1 **Droit de Sous-Traiter.** L'entrepreneur peut sous-traiter la fourniture de biens ou de services qui sont habituellement sous-traités par l'entrepreneur. Dans tout autre cas, l'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit préalable du pouvoir adjudicateur. Le pouvoir adjudicateur peut demander au contractant de fournir les détails du contrat de sous-traitance proposé qu'il juge nécessaires.



2.4.2 Responsabilités de l'Entrepreneur. La sous-traitance ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant. Dans tout contrat de sous-traitance, l'entrepreneur convient de lier le sous-traitant par les mêmes conditions par lesquelles il est lié en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante n'exige ou n'accepte autrement, à l'exception des exigences du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi qui s'appliquent uniquement. à l'entrepreneur.

3.0 Durée du contrat.

3.1 Terme du contrat

Le contrat restera en vigueur jusqu'à ce que la livraison des biens et services soit effectuée.

3.2 Période facultative.

a. Possibilité d'étendre. L'entrepreneur accorde au Canada l'option(s) irrévocable(s) de prolonger le contrat pour un maximum de quatre (4) périodes supplémentaires d'un (1) an selon les mêmes modalités et conditions et aux prix, taux ou les deux indiqués dans le contrat.

b. Avis. Seule l'autorité contractante peut exercer l'option de prolongation en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant l'expiration du contrat.

3.3 Options – Acquérir des biens ou des services, ou les deux

a. Possibilité de prolongation. L'entrepreneur convient que le Canada a l'option irrévocable d'acquérir les biens, les services ou les deux décrits à l'annexe A - Énoncé des besoins du contrat dans les mêmes conditions et aux prix, taux ou les deux indiqués dans le contrat.

b. Exercice d'option. Le Canada peut exercer l'option à tout moment avant l'expiration du contrat en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur. Conformément aux dispositions de l'avis, seule l'autorité contractante peut exercer l'option et l'autorité contractante prouvera le changement, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

4.0 Livraison

4.1 L'entrepreneur doit effectuer la livraison complète dans les _____ jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat.

4.2 Obligation de livraison.

L'entrepreneur doit livrer les marchandises rendues droits acquittés (DDP) Incoterms 2020..

4.3 Points de livraison.

La livraison du besoin sera effectuée au(x) point(s) de livraison spécifiés à l'annexe A, paragraphe 5.0 du contrat.

4.4 Livraison des services liés aux biens – Installation

L'exigence en matière de services comprend une visite du site avant l'installation, comme spécifié au paragraphe 2.2 de l'annexe A - Énoncé des besoins (ÉBO).

La livraison des services et les délais pour la prestation des services sont spécifiés à l'annexe A - Énoncé des besoins, paragraphe 2.2.1.

4.5 Marchandises excédentaires.

Le contrat précise la quantité de biens que l'entrepreneur livrera. L'entrepreneur est responsable de toute expédition dépassant cette quantité. Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour les marchandises expédiées en excédent de la quantité spécifiée. Le Canada ne retournera pas ces marchandises à l'entrepreneur à moins que l'entrepreneur n'accepte de payer tous les frais liés au retour. Le Canada peut déduire ces coûts de toute facture que l'entrepreneur soumet.



5.0 Autorisation de Tâches.

5.1 Utilisation de l'autorisation de tâches.

- a. L'entrepreneur exécutera une partie ou la totalité des travaux « sur demande » au moyen d'une autorisation de tâches (AT). Les travaux décrits dans l'AT doivent être conformes à la portée du contrat.

6.0 Transport.

6.1 Coûts de transport et responsabilité du transporteur.

a. Les coûts de transport. Si les frais de transport sont payables par le Canada en vertu du contrat et que l'entrepreneur prend les dispositions de transport, l'entrepreneur doit expédier en utilisant le moyen le plus direct et le plus économique conforme aux pratiques d'expédition normales. L'entrepreneur doit indiquer ces coûts comme un élément distinct sur la facture.

b. Responsabilité des transporteurs. La politique du gouvernement fédéral consistant à souscrire ses propres risques exclut le paiement de frais d'assurance ou d'évaluation pour le transport au-delà du moment où la propriété des marchandises passe au gouvernement fédéral déterminé par les Incoterms applicables au Contrat. Lorsqu'une responsabilité accrue du transporteur est disponible sans frais, l'entrepreneur doit obtenir la responsabilité accrue pour l'expédition.

6.2 Documents d'expédition. Lors de l'expédition de marchandises, le connaissement de transport doit accompagner la facture originale, sauf pour les expéditions « en port dû » (lorsque cela est stipulé), auquel cas il doit accompagner l'expédition. De plus, un bordereau d'expédition doit accompagner chaque expédition, indiquant l'article, la quantité, les numéros de pièce ou de référence, la description des marchandises et le numéro de contrat, y compris le CRN et le PBN. Si le Canada a inspecté les marchandises à l'usine de l'entrepreneur, celui-ci doit joindre le bon d'inspection signé au bordereau d'expédition.

7.0 Inspection et Acceptation.

7.1 Inspection, Acceptance and Cure.

7.1.1 Les droits du Canada. Tous les travaux sont sujets à l'inspection et à l'acceptation par le Canada.

7.1.1.1 Inspection et acceptation. Le Canada a le droit d'inspecter et d'accepter tous les travaux. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne dégagent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts ou autres manquements au respect des exigences du contrat.

7.1.1.2 Rejet et guérison. Si le Canada rejette des travaux, il peut exiger que l'entrepreneur corrige ou remplace les travaux sans frais supplémentaires.

8.0 Base de Paiement.

8.1 Base de paiement – Temps Fixe/Taux Unitaire.

Le Canada paiera à l'entrepreneur un ou plusieurs taux unitaires fixes, comme indiqué à l'annexe B – Prix, pour les matériaux et les travaux exécutés dans l'annexe A – Énoncé des travaux. Les frais de livraison et les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.

8.2 Base de Paiement – Services et Matériel de Soutien Technique.

Le Canada paiera l'entrepreneur comme suit pour le soutien technique sur place et les services connexes effectués pendant et en dehors de la période de maintenance garantie pour l'équipement répertorié à l'annexe A.



- 8.2.1 Travail.** Le Canada paiera l'entrepreneur pour les heures réellement travaillées aux taux horaires fermes détaillés à l'annexe B. Le Canada paiera à l'entrepreneur un tarif minimum initial d'une demi-heure calculé à partir du moment où le technicien de l'entrepreneur arrive sur place. Le Canada arrondira tout le temps facturable supplémentaire, au-delà de la première demi-heure. .
- 8.2.2 Matériel et aux pièces de rechange.** L'entrepreneur doit fournir le matériel et les pièces de rechange au prix catalogue détaillé à l'annexe B. Tous les prix des pièces et du matériel incluent la livraison selon les Incoterms « DDP » 2020. La livraison et les droits de douane sont inclus et les taxes applicables sont en sus.
- 8.2.3 Services de garde.** Le Canada paiera l'entrepreneur pour les heures réelles de services de garde aux taux horaires fermes identifiés à l'annexe B.

9.0 Audit.

a. Vérification du gouvernement. Le Canada peut recouvrer des montants et apporter des ajustements aux montants payables à l'entrepreneur si un examen des dossiers de l'entrepreneur a révélé que des montants attribués au contrat ne sont pas conformes aux modalités du contrat.

b. Trop-payé. Si les résultats d'un examen indiquent que le Canada a payé en trop, ce trop-payé est dû et payable à la date indiquée dans l'avis de trop-payé.

10.0 Paiements.

10.1 Factures.

a. Soumission des factures. L'entrepreneur doit soumettre des factures pour chaque livraison conformément au contrat. Chaque facture doit indiquer si elle couvre une livraison partielle ou finale.

b. Détails de la facture. Les factures doivent montrer:

- i. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'article ou de référence, le produit livrable ou la description des travaux, le numéro de contrat, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise d'approvisionnement et le(s) code(s) financier(s);
- ii. les détails des dépenses (comme l'article, la quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les taux de main-d'œuvre fixes et le niveau d'effort, les sous-traitances, le cas échéant) conformément à la base de paiement, à l'exclusion des taxes applicables ;
- iii. déduction pour retenue, le cas échéant ;
- iv. la prolongation des totaux, le cas échéant ;
- v. le cas échéant, le mode de livraison ainsi que la date, les numéros de dossier et les numéros de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tout autre frais supplémentaire ; et
- vi. Taxes applicables en tant qu'élément distinct avec les numéros d'enregistrement correspondants auprès des autorités fiscales. L'entrepreneur doit identifier sur toutes les factures tous les articles qui sont détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas..

c. Paiement des Impôts. Le Canada paiera les taxes applicables. Il est de la seule responsabilité de l'entrepreneur de facturer les taxes applicables au taux correct. L'entrepreneur doit payer les taxes applicables, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution du contrat (conformément à la législation applicable), y compris pour les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

d. Exonérations. L'entrepreneur n'a pas le droit d'utiliser les exemptions de taxes du Canada, telles que les taxes de vente provinciales, à moins d'indication contraire dans la loi.



- e. Retenue pour les non-résidents.** Le Canada retiendra 15 pour cent du montant à payer à l'entrepreneur pour les services fournis au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une renonciation valide de l'Agence du revenu du Canada.

10.2 Instructions de Facturation.

Soumission des Factures. L'entrepreneur ne peut soumettre aucune facture tant que tous les travaux identifiés dans la facture ne sont pas terminés.

10.2.1 Prise en charge des factures. L'entrepreneur doit appuyer chaque facture avec:

- i. une copie des feuilles de temps pour justifier le temps réclamé,
- ii. une copie des factures, reçus, et
- iii. pièces justificatives pour toutes les dépenses directes

10.2.2 Répartition des factures.

L'entrepreneur doit transmettre :

- i. la facture à l'adresse suivante pour attestation et paiement :

Rob Hill: rob.hill@tpsgc-pwgsc.gc.ca; et

- ii. Une copie à la Direction de la gestion des biens saisis (SPMD) : spmd.registration@tpsgc-pwgsc.gc.ca

10.3 Délai de Paiement.

Le Canada paiera le montant non contesté de la facture de l'entrepreneur dans les 30 jours suivant la réception de la facture sous une forme et un contenu acceptables. Dans le cas où la forme et le contenu d'une facture ne sont pas acceptables, le Canada en informera l'entrepreneur dans les 15 jours suivant sa réception et la période de paiement de 30 jours débutera à la réception d'une facture conforme.

10.4 Retards de paiement.

a. Intérêts de retard

Le Canada paiera à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen majoré de 3 pour cent par année sur tout montant en souffrance, à compter de la date à laquelle ce montant devient en souffrance jusqu'à la veille de la date de paiement, inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir un avis au Canada concernant les intérêts payables.

b. Des exceptions

Le Canada paiera des intérêts seulement s'il est responsable du retard dans le paiement de l'entrepreneur. Le Canada ne paiera pas d'intérêts sur les paiements anticipés en souffrance.

10.5 Paiement électronique des factures.

L'entrepreneur accepte que le Canada utilise les instruments de paiement électronique suivants :

10.5.1 Carte d'achat Visa,

10.5.2 Carte d'acquisition MasterCard,

10.5.3 Dépôt direct (national et international),

10.5.4 Échange de données informatisées (EDI)

10.6 Droit à compensation.

Lorsque le Canada effectue un paiement à l'entrepreneur, le Canada peut déduire tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du présent contrat ou de tout autre contrat en cours..



10.7 Impôts.

10.7.1 Les ministères et organismes du gouvernement fédéral sont tenus de payer les taxes applicables.

10.7.2 Les taxes applicables seront payées par le Canada comme indiqué dans la section Présentation des factures. Il est de la seule responsabilité de l'entrepreneur de facturer les taxes applicables au taux correct conformément à la législation applicable. L'entrepreneur s'engage à remettre aux autorités fiscales compétentes tout montant de taxes applicables payé ou dû.

10.7.3 L'entrepreneur n'a pas le droit d'utiliser les exemptions de taxes du Canada, telles que les taxes de vente provinciales, à moins d'indication contraire dans la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale applicable, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans l'exécution du contrat (conformément à la législation applicable), y compris pour les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

10.7.4 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont incluses dans le prix contractuel, le prix contractuel sera ajusté pour refléter toute augmentation ou diminution des taxes applicables, des droits de douane et des taxes d'accise qui auront survécu entre la soumission de l'offre et l'attribution du contrat. Cependant, aucun ajustement ne sera apporté à tout changement visant à augmenter le prix du contrat si un avis public du changement a été donné avant la date de soumission de l'offre de manière suffisamment détaillée pour permettre à l'entrepreneur de calculer l'effet du changement.

10.8 Retenue d'impôt de 15 pour cent – Agence du revenu du Canada.

Conformément au Pr, 1985, c. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 pour cent du montant à payer à l'entrepreneur à l'égard des services fournis au Canada si l'entrepreneur n'est pas un résident du Canada, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une renonciation valide de l'Agence du revenu du Canada. Le montant retenu sera retenu comme compte pour l'entrepreneur en ce qui concerne toute obligation fiscale qui pourrait être due au Canada.

11.0 Moyen de Paiement.

11.1 Paiements multiples. Le Canada paiera l'entrepreneur une fois les biens et services terminés et livrés si :

- a. l'entrepreneur a dûment soumis une facture exacte et complète ainsi que tous les autres documents nécessaires,
- b. Le Canada a vérifié tous ces documents, et
- c. Le Canada a accepté les travaux livrés.

12.0 Garanties.

12.1 Garantie.

a. Garantie générale. L'entrepreneur déclare que les travaux seront neufs, conformes aux spécifications et exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication pendant la plus longue période de garantie standard de l'entrepreneur et 12 mois après que le Canada a accepté les travaux (la « période de garantie »).

b. Propriété du gouvernement. En ce qui concerne les biens du gouvernement non fournis par l'entrepreneur, la garantie de l'entrepreneur s'étendra uniquement à leur intégration appropriée dans les travaux.

c. Remplacement ou réparation. À la demande du Canada pendant la période de garantie, l'entrepreneur doit, à ses frais, remplacer ou réparer tout bien non conforme ou défectueux dans les 5 jours ou à tout autre moment précisé par le Canada.



d. Travaux défectueux ou non conformes. Les travaux ou toute partie des travaux jugée défectueuse ou non conforme seront retournés à l'usine de l'entrepreneur pour être remplacés, réparés ou réparés. Toutefois, lorsque le Canada estime qu'il n'est pas opportun de retirer les travaux de leur emplacement, l'entrepreneur doit effectuer toute réparation ou remise en état nécessaire des travaux à cet endroit. Dans de tels cas, l'entrepreneur sera payé le coût juste et raisonnable (y compris les frais raisonnables de déplacement et de subsistance) engagés pour ce faire, sans allocation de profit, moins un montant égal au coût de rectification du défaut ou de la non-conformité au Usine de l'entrepreneur.

e. Les coûts de transport. Le Canada doit payer les frais de transport associés au retour des travaux ou de toute partie des travaux à l'usine de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit payer les frais de transport associés à l'acheminement des travaux de remplacement ou au retour des travaux ou d'une partie des travaux une fois rectifiés au point de livraison spécifié dans le contrat ou à un autre endroit indiqué par le Canada.

12.2 Extension de Garantie.

L'entrepreneur doit automatiquement prolonger la période de garantie de la durée de toute période ou période pendant laquelle les travaux ne peuvent pas être utilisés par le Canada ou le Canada ne peut pas utiliser les travaux en raison d'un défaut ou d'une non-conformité pendant la période de garantie initiale. La garantie s'applique à toute partie de l'ouvrage réparée, remplacée ou autrement réparée, pour le plus grand des montants suivants:

a. la Période de Garantie restante, y compris la prolongation, ou

b. 90 jours ou toute autre période que les Parties peuvent préciser à cette fin.

13.0 Propriété et risque de perte.

13.1 Propriété.

a. Transfert de propriété au Canada. Sauf disposition contraire, l'œuvre ou toute partie de l'œuvre appartient au Canada après acceptation par ou au nom du Canada.

Paiements partiels. Cependant, si un paiement est versé à l'entrepreneur pour ou en acompte sur des travaux, soit sous forme de paiements progressifs ou d'étapes, les travaux payés par le Canada appartiennent au Canada dès que ce paiement est effectué. Ce transfert de propriété ne constitue pas une acceptation par le Canada des travaux ou de toute partie des travaux et ne libère pas l'entrepreneur de son obligation d'exécuter les travaux conformément au contrat.

13.2 Risque de Perte.

Malgré tout transfert de propriété, l'entrepreneur est responsable de toute perte ou dommage que l'entrepreneur ou son sous-traitant cause aux travaux ou à toute partie des travaux conformément au contrat.

13.3 Titre.

Lors du transfert de propriété des travaux ou de toute partie des travaux au Canada, l'entrepreneur doit, si le Canada le demande, établir à la satisfaction du Canada que le titre est libre et dégagé de toutes réclamations, privilèges, saisies, charges ou charges. L'entrepreneur doit signer tous les moyens de transport et autres instruments nécessaires pour perfectionner le titre que le Canada peut exiger.

14.0 Propriété du Gouvernement.

Entretien des biens. L'entrepreneur doit prendre soin de manière raisonnable et appropriée de tous les biens du gouvernement pendant qu'ils sont en sa possession ou sous son contrôle. L'Entrepreneur est



responsable de toute perte ou dommage résultant de son manquement, autre que la perte ou le dommage causé par l'usure normale.

15.0 Confidentialité.

15.1 Confidentialité des informations originales. L'entrepreneur doit, pendant l'exécution du contrat et pendant une période de vingt-quatre (24) mois après son expiration ou sa résiliation, garder confidentiels tous les renseignements originaux, sauf dans la mesure où cela peut être nécessaire pour exécuter les travaux en vertu du contrat. L'Entrepreneur doit imposer la même obligation de confidentialité à toute personne à qui les informations sont divulguées dans le cadre de l'exécution des Travaux..

15.2 Informations Personnelles.

15.2.1 Traitement des Informations Personnelles.

a. L'entrepreneur reconnaît que le Canada est lié par la Loi sur la protection des renseignements personnels en ce qui concerne la protection des renseignements personnels telle que définie dans la Loi. L'entrepreneur doit donc garder privés et confidentiels toutes les informations personnelles qu'il collecte, crée ou traite dans le cadre du contrat, et ne doit pas utiliser, copier, divulguer, éliminer ou détruire ces informations personnelles, sauf conformément à la présente clause et aux dispositions de livraison. du contrat.

b. Tous ces renseignements personnels sont la propriété du Canada ; l'entrepreneur n'y a aucun droit. L'entrepreneur doit fournir au Canada tous ces renseignements personnels sous quelque forme ou format que ce soit à la fin ou à la résiliation du contrat, ou à tout moment antérieur que le Canada peut demander. Lors de la livraison de ces renseignements personnels au Canada, l'entrepreneur ne peut les conserver sous quelque forme ou format que ce soit et doit s'assurer qu'aucune trace de ceux-ci ne reste en sa possession.

15.3 Accord de non-divulgation. L'entrepreneur doit obtenir de son (ses) employé(s) ou sous-traitant(s) l'accord de non-divulgation dûment rempli et signé, joint à l'annexe VII , et le fournir à l'autorité contractante avant de lui donner accès à l'information par ou au nom du Canada dans lien avec l'Œuvre

16.0 Accès à l'Information.

Les documents créés par l'entrepreneur et sous le contrôle du Canada sont assujettis à la Loi sur l'accès à l'information. L'entrepreneur reconnaît les responsabilités du Canada en vertu de la Loi sur l'accès à l'information et doit, dans la mesure du possible, aider le Canada à s'acquitter de ces responsabilités. De plus, l'entrepreneur reconnaît que l'article 67.1 de la Loi sur l'accès à l'information prévoit que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou dissimule un document, ou ordonne à quiconque de le faire, dans l'intention de faire obstacle au droit d'accès accordé par la Loi sur l'accès à l'information est coupable d'une infraction et passible d'une peine d'emprisonnement ou d'une amende, ou des deux.

17.0 Comptes et Audit.

17.1 Comptes et Registres.

- a. Obligation de conserver des registres.** L'entrepreneur doit tenir des registres complets et précis du coût estimé et réel des travaux, pour permettre au Canada de déterminer si l'entrepreneur a exécuté les travaux, si le prix facturé pour les travaux est conforme aux modalités du contrat et si le Canada a obtenu le meilleur rapport qualité-prix.
- b. Types d'enregistrements.** Ces registres comprennent tous les appels d'offres, les devis, les contrats, la correspondance, les documents sources des écritures comptables telles qu'Excel ou d'autres feuilles de calcul sous forme numérique et lisible par machine (pas de copies PDF), les livres



et grands livres des écritures comptables initiales, les feuilles de travail, les feuilles de calcul et d'autres documents justifiant la répartition des coûts, les calculs, les rapprochements et les hypothèses formulées par l'entrepreneur en relation avec le contrat. L'entrepreneur ne peut utiliser des copies que si les originaux ne sont pas disponibles en raison de circonstances inhabituelles, comme un incendie, une inondation ou un vol.

- c. **Système de comptabilité.** L'entrepreneur doit établir et maintenir un système comptable qui permet au Canada d'identifier facilement ces documents.
- d. **Disponibilité des dossiers.** L'entrepreneur doit rendre ces dossiers disponibles sur demande, pour examen par le Canada ou par les représentants du Canada pendant les heures normales de bureau au bureau ou au lieu d'affaires de l'entrepreneur. Si aucun endroit de ce type n'est disponible, l'entrepreneur doit alors rendre les dossiers financiers, avec les documents et dossiers à l'appui ou sous-jacents, disponibles pour examen à un moment et à un endroit qui conviennent au Canada.
- e. **Conservation des dossiers.** L'entrepreneur doit conserver ces registres à tout moment pendant la durée du présent contrat et jusqu'à sept ans après le paiement final et le règlement de toutes les réclamations et litiges en suspens, la dernière éventualité étant retenue.
- f. **Examen par le Canada.** Le Canada et ses représentants autorisés peuvent examiner et faire des copies ou extraire de tous ces dossiers, sous quelque forme qu'ils soient conservés, liés au présent contrat, y compris, mais sans s'y limiter, ceux tenus par l'entrepreneur, ses employés, agents, successeurs et sous-traitants.
- g. **Conformité totale.** L'entrepreneur doit s'assurer que tous les sous-traitants et sociétés affiliées se conforment aux exigences de cette clause.

18.0 Assurance.

- 18.1 **Exigences d'assurance.** L'entrepreneur est responsable de décider si une couverture d'assurance est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour assurer le respect de toute loi applicable. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à la charge de l'entrepreneur et pour son propre bénéfice et protection. Il ne libère pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat ni ne la réduit.

19.0 Certifications et Informations Supplémentaires.

- 19.1 **Conformité aux Certifications.** Sauf indication contraire, l'entrepreneur sera en défaut s'il ne se conforme pas continuellement aux certifications qu'il a fournies dans son offre ou avant l'attribution du contrat ou s'il ne fournit pas la preuve de sa conformité à la demande de l'autorité contractante. Le Canada peut vérifier les attestations de l'entrepreneur tout au long de la durée du contrat.

- 19.2 **Conformité aux lois.** L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat. L'entrepreneur doit fournir au Canada la preuve de sa conformité à ces lois aux moments que le Canada peut raisonnablement demander.

- 19.3 **Respect du code de conduite.** L'entrepreneur doit se conformer aux [Code de conduite pour l'approvisionnement](https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-fra.html). (<https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/cca-ccp-fra.html>)

- 19.4 **Honoraires conditionnels.** L'entrepreneur certifie et convient qu'il n'a pas payé et ne paiera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque (y compris, sans s'y limiter, toute personne qui est tenue de produire une déclaration auprès de le registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur le lobbying), autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cours normal de ses fonctions. Dans cette section:

- 19.4.1 **Honoraires conditionnels** désigne tout paiement ou autre compensation qui dépend ou est calculé en fonction du degré de réussite dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat ; et



- 19.4.2 « Personne »** comprend toute personne qui est tenue de déposer une déclaration auprès du registraire conformément à l'article 5 de la Loi sur le lobbying de 1985, c. 44 (4e supplément).
- 19.5 Aucun pot-de-vin.** L'entrepreneur certifie qu'il n'a pas offert, promis, donné ou payé aucun pot-de-vin, cadeau, avantage ou autre incitation, directement ou indirectement, à un fonctionnaire ou employé du Canada ou à un membre de sa famille, afin d'influencer le l'émission ou l'administration du Contrat.
- 19.6 Aucune influence ; Aucun intérêt financier.** L'entrepreneur ne doit pas influencer, chercher à influencer ou autrement participer à toute décision du Canada qui pourrait favoriser ses propres intérêts. L'entrepreneur ne doit avoir aucun intérêt financier dans les affaires d'un tiers qui causerait ou semblerait causer un conflit d'intérêts en lien avec l'exécution des travaux. Le contractant doit immédiatement déclarer tout intérêt financier de ce type au pouvoir adjudicateur.
- 19.7 Pas de conflit.** L'entrepreneur garantit qu'au meilleur de sa connaissance après avoir effectué une enquête diligente, aucun conflit n'existe ou n'est susceptible de survenir dans l'exécution du contrat. Si l'entrepreneur prend connaissance d'un problème qui cause ou est susceptible de causer un tel conflit, il doit immédiatement le divulguer à l'autorité contractante. Si l'autorité contractante est d'avis raisonnable qu'un tel conflit existe, elle peut soit (i) exiger que l'entrepreneur prenne des mesures pour résoudre le conflit, soit (ii) résilier le contrat pour manquement. Dans cette section, « conflit » désigne toute question, circonstance, intérêt ou activité affectant l'entrepreneur, son personnel ou ses sous-traitants, qui peut nuire ou sembler nuire à sa capacité à exécuter les travaux avec diligence et indépendance.
- 19.8 Codes d'éthique de la fonction publique.** L'entrepreneur reconnaît que les personnes assujetties aux dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou de tout autre code de valeurs et d'éthique applicable au sein des organisations spécifiques ne peuvent tirer aucun avantage direct ou indirect du Contrat.
- 19.9 Dispositions d'intégrité.** Le contrat intègre la politique d'inadmissibilité et de suspension et toutes les directives connexes incorporées par référence dans la sollicitation d'offres à sa date de clôture, et constituent une partie contraignante du contrat. L'entrepreneur doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives sur l'inadmissibilité et la suspension, disponibles sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.
- 19.10 Programme de Contrats Fédéraux pour l'Équité en matière d'emploi - Manquement de l'entrepreneur.** L'entrepreneur convient que, lorsqu'un accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (AEIE) existe entre l'entrepreneur et Emploi et Développement social Canada (EDSC) – Travail, l'AEIE doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si l'AEIE devient invalide, le Canada ajoutera le nom de l'entrepreneur à la liste « Admissibilité limitée à l'offre du PCF ». L'imposition d'une telle sanction par EDSC entraînera un manquement de l'entrepreneur.
- 19.11 Harcèlement sur le lieu de travail.**
- a. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un environnement de travail sain et exempt de harcèlement. Une copie de la Directive sur la prévention et la résolution du harcèlement et de la violence au travail, qui s'applique également à l'entrepreneur, est disponible sur le site Web du Conseil du Trésor.
 - b. L'entrepreneur ne doit pas, ni en tant qu'individu, ni en tant que personne morale ou entité non constituée en société, par l'intermédiaire de ses employés ou sous-traitants, harceler, abuser, menacer, discriminer ou intimider tout employé, entrepreneur ou autre individu employé ou sous contrat avec le Canada. Le Canada informera l'entrepreneur par écrit de toute plainte et l'entrepreneur aura le droit de répondre par écrit. Dès réception de la réponse de l'entrepreneur,



l'autorité contractante prendra, à son entière discrétion, une décision concernant la validité de la plainte et décidera de toute mesure requise.

19.12 Attestation de soumission de facture. En soumettant une facture, l'entrepreneur certifie que la facture est conforme au Règlement sur les chantiers du gouvernement.

19.13 Règlements sur les Sites Gouvernementaux. L'Entrepreneur doit se conformer à tous les règlements, instructions et directives en vigueur sur le chantier où sont exécutés les Travaux.

20.0 Divulgence Proactive des Contrats avec d'Anciens Fonctionnaires.

Divulgence proactive des contrats avec d'anciens fonctionnaires. En fournissant des informations sur son statut d'ancien fonctionnaire recevant une pension en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), l'offrant a accepté que ces informations soient déclarées sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive publiés. conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2019-01 du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

21.0 Sanctions Internationales.

21.1 Limites des sanctions. Le Canada ne peut accepter la livraison de biens ou de services provenant, directement ou indirectement, de pays ou de personnes soumis à des sanctions économiques. (https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/sanctions/index.aspx?lang=fra)

21.2 Obligations de l'entrepreneur.

a. L'entrepreneur doit:

21.2.a.1 ne pas fournir au gouvernement du Canada des biens ou des services assujettis à des sanctions économiques,

21.2.a.2 se conformer aux modifications apportées aux réglementations imposées pendant la durée du contrat, et

21.2.a.3 aviser immédiatement le Canada s'il est incapable d'exécuter les travaux en raison de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services sanctionnés.

b. Si les parties ne peuvent s'entendre sur un plan de solution de contournement, le Canada mettra fin au contrat pour des raisons de commodité.

22.0 Exigences Anti-Travail Forcé.

22.1 Déclaration de l'Entrepreneur.

L'entrepreneur déclare que les travaux ne sont pas extraits, fabriqués ou produits en tout ou en partie par le travail forcé. Dans le cadre de l'exécution du contrat et peu importe qui agit à titre d'importateur, l'entrepreneur ne doit pas, directement ou indirectement, livrer des travaux au Canada ni importer au Canada des travaux dont l'importation est interdite en vertu des art. 136(1) de la Loi sur le Tarif des douanes et le numéro tarifaire 9897.00.00 du Tarif des douanes – Annexe (avec ses modifications successives), parce qu'il est extrait, fabriqué ou produit en totalité ou en partie par du travail forcé.

22.2 Effet de la Détermination du Classement Tarifaire ou de l'Enquête.

Si une détermination de classement tarifaire est faite en vertu de la Loi sur les douanes selon laquelle l'importation des travaux ou de toute partie des travaux est interdite, l'entrepreneur doit en informer



immédiatement l'autorité contractante. Si les travaux ou toute partie des travaux sont classés sous le numéro tarifaire 1. 9897.00.00 du Tarif des douanes – Annexe comme extrait, fabriqué ou produit en totalité ou en partie par le travail forcé, le Canada peut immédiatement résilier le contrat pour manquement. Si l'entrepreneur sait que les travaux, ou une partie de ceux-ci, font ou ont fait l'objet d'une enquête visant à déterminer s'il est interdit d'entrée en vertu du numéro tarifaire 9897.00.00, l'entrepreneur doit immédiatement aviser l'autorité contractante de cette enquête.

22.3 Les motifs raisonnables de licenciement du Canada. Si le Canada a des motifs raisonnables de croire que les travaux ont été ou sont extraits, fabriqués ou produits en tout ou en partie par le travail forcé ou étaient ou sont liés à la traite des personnes, le Canada peut résilier le contrat pour manquement. Les motifs raisonnables pour prendre une telle décision peuvent inclure

- a. Findings or Withhold Release Orders issued by the United States Customs and Border Protection, under the [US Trade Facilitation and Trade Enforcement Act](#) (TFTEA) of 2015, or
- b. Credible evidence from a reliable source.

22.4 Condamnation d'un entrepreneur au Canada pour des infractions spécifiées.

Le Canada peut résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur a, au cours des trois dernières années, été reconnu coupable de l'une des infractions suivantes en vertu du [Code criminel ou de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés](#):

a. Code Criminel.

- i. article 279.01 (Traite des personnes),
- ii. article 279.011 (Traite des personnes âgées de moins de dix-huit ans),
- iii. paragraphe 279.02(1) (Avantage matériel – trafic),
- iv. paragraphe 279.02(2) (Avantage matériel – traite de personnes de moins de 18 ans),
- v. paragraphe 279.03(1) (Retenue ou destruction de documents - trafic),
- vi. paragraphe 279.03(2) (Retenue ou destruction de documents – traite de personnes de moins de 18 ans), ou

b. Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés.

- i. article 118 (Traite des personnes).

c. Condamnation d'un entrepreneur à l'étranger pour des infractions similaires. Si l'entrepreneur a, au cours des trois dernières années, été reconnu coupable d'une infraction dans une juridiction autre que le Canada qui, de l'avis du Canada, est similaire à l'une des infractions identifiées dans le paragraphe précédent intitulé Condamnation de l'entrepreneur au Canada pour des infractions spécifiées, Le Canada peut immédiatement résilier le contrat en cas de défaut. D.

d. Détermination de la similarité des infractions. Afin de déterminer si une infraction commise à l'étranger est similaire à une infraction inscrite, le Canada tiendra compte des facteurs suivants :

- i. en cas de condamnation, si le tribunal a agi dans le cadre de sa compétence,
- ii. si l'entrepreneur avait le droit de comparaître pendant la procédure judiciaire ou de se soumettre à la compétence du tribunal,
- iii. si la décision du tribunal a été obtenue par fraude, ou
- iv. si l'entrepreneur avait le droit de présenter au tribunal tous les moyens de défense qu'il aurait eu le droit de présenter si la procédure avait été jugée au Canada.

e. Représentations de l'entrepreneur. Si le Canada a l'intention de résilier le contrat en vertu du présent article, il en informera l'entrepreneur et lui donnera l'occasion de présenter des observations écrites avant de prendre une décision finale. À moins que le Canada n'établisse un délai différent, l'entrepreneur doit soumettre ces représentations écrites dans les 30 jours civils suivant la réception de l'avis de préoccupation du Canada.



23.0 Résiliation et Suspension.

23.1 Résiliation pour des raisons de commodité.

a. Droit de résiliation. Le Canada peut résilier le contrat pour des raisons de commodité, en totalité ou en partie, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur. La résiliation pour convenance prendra effet immédiatement ou à l'heure précisée dans l'avis de résiliation.

b. Effet de la résiliation. En cas de résiliation pour des raisons de convenance du Contrat

- i. l'entrepreneur doit se conformer aux exigences de l'avis de résiliation ; ou
- ii. Si le Canada met fin au contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit procéder à l'achèvement de toute partie des travaux qui ne fait pas partie de l'avis de résiliation; et
- iii si le Canada met fin au contrat en partie seulement, l'entrepreneur doit procéder à l'achèvement de toute partie des travaux qui ne fait pas partie de l'avis de résiliation.

c. Paiements. Canada will pay the Contractor

- i. selon la base de paiement, pour toute partie des travaux livrés, inspectés et acceptés, qu'ils soient terminés avant ou après la résiliation conformément au contrat ;
 - ii. Les coûts engagés par l'entrepreneur plus un profit juste et raisonnable, déterminé par le Canada conformément aux dispositions sur les bénéfices trouvées dans la section 10.65 du Guide des approvisionnements de TPSGC, Calcul du profit sur les contrats négociés, pour toute partie des travaux commencés, mais non terminés, avant le date du préavis de résiliation ; et
 - iii. Les coûts accessoires à la fin des travaux engagés par l'entrepreneur, mais n'incluant pas le coût des indemnités de départ ou des dommages-intérêts aux employés dont les services ne sont plus requis, à l'exception des salaires que l'entrepreneur est tenu par la loi de payer.
- d. Paiement maximum.** Le total des montants que le Canada peut payer à l'entrepreneur en vertu du présent article, ainsi que tout montant payé, dû ou devenant dû à l'entrepreneur, ne doit pas dépasser le prix contractuel. Le Canada peut réduire le paiement pour toute partie des travaux si, après inspection, ils ne répondent pas aux exigences du contrat.

e. Remerciements.

- i. **Réclamations.** L'entrepreneur ne pourra réclamer aucun dommage, compensation, perte de profit, intérêt ou allocation découlant de tout avis de résiliation donné par le Canada en vertu du présent article, sauf dans la mesure où le présent article le prévoit expressément ;
- ii **Anticipated Profits.** The Contractor agrees that it is not entitled to any anticipated profit on any part of the Contract terminated; and
- iii **Remboursements.** L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la partie de tout paiement anticipé qui n'est pas liquidé à la date de résiliation.

23.2 Résiliation en Cas de Défaut.

a. Droit de résiliation. Le Canada peut, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou toute partie du contrat si l'entrepreneur:

- i. **ne parvient pas à exécuter une condition du contrat, ou**
- ii. fait faillite, effectue une cession au profit des créanciers, ou si un séquestre est nommé en vertu d'un titre de créance ou si une ordonnance de séquestre est rendue contre l'entrepreneur, ou si une ordonnance est rendue ou une résolution adoptée pour la liquidation de l'entrepreneur.

b. Effet de la résiliation.

- i. Pour (a)(i) ci-dessus, la résiliation prendra effet immédiatement ou à l'expiration d'un délai de réparation spécifié dans l'avis, si l'entrepreneur n'a pas remédié au défaut à la satisfaction de l'autorité contractante dans ce délai de réparation.
- ii. Pour (a)(ii) ci-dessus, la résiliation prendra effet immédiatement.
- iii. **Aucun autre paiement.** Si le Canada résilie le contrat pour manquement, l'entrepreneur ne pourra réclamer aucun paiement supplémentaire, sauf dans les cas prévus dans la présente section;

iv. Paiement des sommes impayées. L'entrepreneur doit immédiatement payer au Canada tous les montants payés par le Canada, y compris les paiements d'étape, ainsi que toutes les pertes et dommages subis par le Canada en raison du défaut ou de l'événement sur lequel l'avis



était basé, y compris toute augmentation des coûts engagés par le Canada pour l'acquisition des travaux, d'une autre source;

v. Remboursement des paiements anticipés. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la partie de tout paiement anticipé qui n'est pas liquidée à la date de résiliation; et

vi. Parties terminées du travail. À la résiliation du contrat pour manquement, l'autorité contractante peut exiger que l'entrepreneur livre au Canada, de la manière et dans la mesure indiquée par l'autorité contractante, toutes les parties achevées des travaux, non livrées et acceptées avant la résiliation, ainsi que tout ce qui a été L'entrepreneur a acquis ou produit spécifiquement pour exécuter le contrat. Dans un tel cas, sous réserve de toute réclamation que le Canada pourrait avoir contre l'entrepreneur découlant du contrat ou de la résiliation, le Canada paiera ou créditera à l'entrepreneur:

1. la valeur de toutes les parties achevées des travaux livrées et acceptées par le Canada, sur la base du prix contractuel, y compris la partie proportionnelle du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel ; et

2. le coût pour l'entrepreneur que le Canada considère raisonnable en ce qui concerne tout autre élément livré et accepté par le Canada.

23.3 Suspension of the Work. The Contracting Authority may at any time, by written notice, order the Contractor to suspend or stop the Work or part of the Work under the Contract. The Contractor must immediately comply with any such order in a way that minimizes the cost of doing so.

24.0 Recours et responsabilités.

24.1 Recours.

- a. **Disposition exclusive.** Les parties conviennent qu'aucune disposition de limitation de responsabilité ou d'indemnisation ne s'applique au contrat à moins qu'elle ne soit spécifiquement incorporée dans le texte intégral.
- b. **Responsabilité de l'entrepreneur.** L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, sous-traitants ou agents au Canada ou à tout tiers.
- c. **Responsabilité du Canada.** Le Canada est responsable de tout dommage causé par le Canada, ses employés ou agents à l'entrepreneur ou à tout tiers.
- d. **Dégâts.** Les dommages comprennent toute blessure corporelle (y compris toute blessure entraînant la mort) ou toute perte ou dommage à des biens (y compris des biens immobiliers) causés en raison ou pendant l'exécution du Contrat.

25.0 Dispositions Générales.

25.1 Statut d'entrepreneur. L'entrepreneur est un entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Le contrat ne crée pas de partenariat, de coentreprise ou d'agence entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit pas se présenter comme un agent ou un représentant du Canada auprès de qui que ce soit. Ni l'entrepreneur ni aucun membre de son personnel ne sont des employés ou des agents du Canada. L'Entrepreneur est responsable de toutes les déductions et remises requises par la loi relativement à ses employés.

25.2 Accord complet. Le Contrat et le document d'offre constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties et remplacent toutes les négociations, communications et accords précédents.

25.3 Amendement.

- a. Les modifications au Contrat doivent être faites par écrit et signées par les Parties.
- b. Bien que l'entrepreneur puisse discuter de toute modification proposée aux travaux avec d'autres représentants du Canada, le Canada ne sera pas responsable du coût de toute modification à moins qu'elle n'ait été intégrée au contrat par écrit et signée par les parties.



25.4 Homologues. Les Parties pourront exécuter le Contrat en plusieurs exemplaires dont chacun est un original et qui constituent l'ensemble d'un seul accord entre les Parties.

25.5 Affectation.

- a. L'entrepreneur ne peut céder le présent accord que si
 - i. Le Canada accepte la cession par écrit ; et
 - ii. l'entrepreneur reste responsable de la performance du cessionnaire.
 - iii. La cession sera effective dès la signature d'un contrat de cession signé par les Parties et le cessionnaire.

25.6 Lois applicables. Les lois en vigueur en Ontario régiront le Contrat et les relations entre les Parties et serviront à interpréter le Contrat. L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution du contrat et fournir la preuve de conformité à ces lois au Canada si l'autorité contractante le demande.

25.7 Résolution des litiges.

a. Communication ouverte entre les parties. Les parties conviennent de maintenir une communication ouverte et honnête sur les travaux pendant et après la durée du contrat.

b. Coopération des parties. Les parties conviennent de se consulter et de coopérer pour promouvoir les objectifs du contrat. Ils s'informeront mutuellement dans les plus brefs délais et tenteront de résoudre tout problème ou différend pouvant survenir.

c. Règlement extrajudiciaire des différends. Si les parties ne parviennent pas à résoudre un différend par la consultation et la coopération, elles consulteront un tiers neutre qui propose des services alternatifs de règlement des différends.

d. Options de résolution des litiges. Les parties peuvent trouver d'autres options de règlement des différends sur le site Web Achats et ventes du Canada sous la rubrique « Règlement des différends ».

25.8 Pouvoirs du Canada. Tous les droits, recours, pouvoirs et discrétions accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou par la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

25.9 Le temps presse. Il est essentiel que l'entrepreneur livre ou exécute les travaux dans les délais indiqués dans le contrat.

25.10 Retard excusable.

a. Définition du retard excusable. Un retard dans l'exécution par l'entrepreneur ou le Canada de toute obligation en vertu du contrat qui est causé par un événement qui

- i. ne pouvait raisonnablement être prévu,
- ii. n'aurait pu raisonnablement être évité par les moyens raisonnablement à la disposition de la partie, et
- iii. survenu sans la faute ou la négligence de la partie, constitue un « retard excusable » si la partie informe l'autorité contractante de l'autre partie ou le représentant de l'entrepreneur de la survenance du retard ou de la probabilité du retard dès qu'elle en prend connaissance.
- iv. La partie doit également informer l'autre, dans les 15 jours ouvrables, de toutes les circonstances liées au retard et fournir à l'autorité contractante ou au représentant de l'entrepreneur pour approbation un plan de solution de contournement clair expliquant en détail les mesures que la partie propose de prendre afin de minimiser l'impact de l'événement à l'origine du retard.



- b. **Report de livraison.** Chacune des parties reportera d'un délai raisonnable toute date de livraison ou toute autre date directement affectée par un Retard Excusable. Tout report ne pourra excéder la durée du Retard Excusable.
- c. **Droit de résiliation.** Toutefois, si un retard excusable persiste pendant 30 jours ou plus, la partie peut résilier le contrat moyennant un préavis écrit à l'autre partie. Dans un tel cas, les Parties conviennent qu'aucune des parties ne fera de réclamation contre l'autre pour dommages, coûts, bénéfices attendus ou toute autre perte découlant de la résiliation ou de l'événement ayant contribué au Retard excusable. L'entrepreneur s'engage à rembourser immédiatement au Canada la partie de tout paiement anticipé qui n'est pas liquidé à la date de résiliation.
- d. **Responsabilité des frais engagés.** À moins que le Canada n'ait causé le retard en ne respectant pas une obligation en vertu du contrat, le Canada ne sera pas responsable des coûts engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou agents en raison d'un retard excusable.

25.11 Priorité des documents. En cas de conflit entre le libellé des documents figurant sur la liste, le libellé du document apparaissant en premier sur la liste a priorité sur le libellé de tout document apparaissant ultérieurement sur la liste:

un. ces articles d'accord ;

b. Annexe Définitions du contrat ;

c. Annexe A – Énoncé des besoins ;

d. Annexe B – Prix ;

e. l'offre de l'entrepreneur datée du (*Insérer la date de l'offre*) (*Si l'offre a été clarifiée ou modifiée, insérer ce qui suit*) « au moment de l'attribution du contrat : », telle que clarifiée le (*Insérer la date*) « OU », telle que modifiée le (*Insérer la date de précision(s) ou de modification(s)*)

25.12 Authorities.

a. Contracting Authority.

- i. L'autorité contractante pour le contrat est:

Daphne Klassen-Hayes

Tel.: 613-296-0230

courriel: daphne.klassen-hayes@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Nom du ministère : Approvisionnement et Services publics Canada (SPAC)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et doit autoriser par écrit toute modification au contrat. L'entrepreneur ne doit pas exécuter de travaux dépassant ou sortant de la portée du contrat sur la base de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b. Chargé de Projet.

- i. Le chargé de projet pour le contrat est:

Rob Hill

Tel: 306-502-0071

courriel: rob.hill@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Nom du ministère : Approvisionnement et Services publics Canada (SPAC)

- ii. Les travaux sont destinés à un ministère ou un organisme. Le chargé de projet représente ce ministère ou cet organisme. Le chargé de projet est responsable de toutes les questions concernant le contenu technique des travaux prévus dans le contrat. L'entrepreneur peut discuter de questions techniques avec



le chargé de projet, mais celui-ci n'a pas le pouvoir d'autoriser des modifications à la portée des travaux. Seule l'autorité contractante peut émettre une modification au contrat pour apporter des modifications à la portée des travaux.

c. Représentant de l'Entrepreneur.

i. Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

NOM DU REPRÉSENTANT DE L'ENTREPRENEUR

Tél :

E-mail:

Adresse:

Le reste de cette page a été intentionnellement laissé vierge.



ANNEXE I - DÉFINITIONS DES TERMES DE LA DEMANDE D'OFFRES

Dans la présente demande d'offres, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

Un « **ancien fonctionnaire** » est un ancien employé d'un ministère au sens de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), ch. F-11, ou un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un particulier;
- b. une personne morale;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« **Articles de convention** » désigne les clauses et conditions reproduites en entier pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les annexes, l'offre de l'entrepreneur, ou tout autre document;

Le terme « **autorité contractante** » désigne une personne désignée comme telle dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat.

Le terme « **client** » désigne le ministère ou l'organisme pour qui les travaux sont effectués.

Le terme « **coentreprise** » désigne une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe, parfois appelée consortium, pour soumissionner ensemble un besoin.

Le terme « **consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

Le terme « **coût** » désigne le coût établi conformément aux principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

Le terme « **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme aux termes du contrat.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. [Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#)]

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : adapté du site L'[Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).



« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.

« **Institution financière agréée** » désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la [Loi de l'impôt sur le revenu](#); (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le [Règlement sur les obligations intérieures du Canada](#); (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse par la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

Le terme « **entrepreneur** » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada.



Le terme « **offrant** » désigne la personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une offre. Un offrant peut être une entreprise individuelle, une société, un partenariat, une coentreprise ou une personne physique.

Le terme « **paiement forfaitaire** » désigne le versement qui a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi à la suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du versement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Pension** » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la [Loi sur les prestations de retraite supplémentaires](#), L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables en vertu de la [Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes](#), L.R., 1985, chapitre C-17, de la [Loi sur la continuation de la pension des services de défense](#), 1970, chapitre D-3, de la [Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada](#), 1970, chapitre R-10, de la [Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada](#), L.R., 1985, chapitre R-11, de la [Loi sur les allocations de retraite des parlementaires](#), L.R., 1985, ch. M-5, ni la partie de la pension versée conformément à la [Loi sur le Régime de pensions du Canada](#), L.R., 1985, ch. C-8.

Le terme « prix du contrat » désigne un montant indiqué dans le contrat et devant être payé à l'entrepreneur pour l'exécution des travaux prévus, sans tenir compte des taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». ([Pour de plus amples renseignements, se référer à la Section 3.130 et à l'annexe 3.6 du Guide des approvisionnements.](#))

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. [Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II](#)]

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. [Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#)]

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.



« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.

« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **travaux** » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



ANNEXE II - DÉFINITIONS DES TERMES DU CONTRAT

Dans le contrat, à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes ci-après ont les définitions suivantes :

« **Biens de l'État** » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat.

« **Canada** », « **Sa Majesté** » ou « **l'État** » désigne Sa Majesté le Roi du chef du Canada telle que représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et toute autre personne dûment autorisée à agir en son nom ou, s'il y a lieu, un ministre approprié à qui le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux a délégué ses pouvoirs, tâches ou fonctions et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.

« **Client** » désigne le ministère ou l'agence pour qui les travaux sont effectués.

« **Consigné (à renvoyer à l'entrepreneur)** » désigne qu'un programme existant et fonctionnel est en place pour que les emballages soient renvoyés à l'entrepreneur pour être réutilisés, rechargés ou recyclés sans frais supplémentaires pour le client.

« **Contrat** » désigne les articles de la convention, les modalités, les annexes et tout autre document indiqué ou mentionné comme faisant partie du contrat, y compris toutes les modifications successives apportées avec le consentement des parties.

« **Coût** » désigne le coût établi conformément aux Principes des coûts contractuels 1031-2 en vigueur à la date de la demande d'offres ou, s'il n'y a pas eu de demande d'offres, à la date du contrat.

La « **date de paiement** » signifie la date du titre négociable d'un montant dû et payable par le receveur général du Canada.

« **Défi carboneutre ou à une initiative équivalente** » signifie que les initiatives acceptées suivantes sont considérées comme équivalentes au défi Net-Zero « Campagne Objectif zéro des Nations Unies » ou « l'Initiative des cibles fondées sur des connaissances scientifiques » ou « le projet de divulgation du carbone » ou « l'Organisation internationale de normalisation 14064-1:2018 »

« **Dépôt de garantie** » désigne (a) une lettre de change payable au Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière agréée ou tirée par une telle institution sur elle-même; ou (b) une obligation garantie par le gouvernement; ou (c) une lettre de crédit de soutien irrévocable, ou (d) toute autre garantie jugée acceptable par l'autorité contractante et approuvée par le Conseil du Trésor.

« **Emballage** » désigne un produit à utiliser pour le confinement, la protection, la manutention, la livraison, l'entreposage, le transport et la présentation de biens. [Source (uniquement disponible en anglais): [ISO 21067-1:2016, Article 2.1.1](#)]

« **Emballage recyclable** » est réputé recyclable un emballage ou une composante d'emballage dont il est prouvé que la collecte post-consommation, le tri et le recyclage fonctionnent dans la pratique et à proximité. Cela signifie qu'il existe un système (collecte, tri et recyclage) qui, dans les faits, recycle l'emballage et couvre des zones géographiques importantes et pertinentes en rapport avec la taille de la population. (Source : adapté du site [L'Engagement mondial pour une nouvelle économie des plastiques](#)).

« **Emballage spécialisé** » un emballage peut être considéré comme « spécialisé » si l'utilisation prévue de l'emballage exige des spécifications de rendement technique qui n'offrent pas d'autres options à privilégier du point de vue environnemental. Par exemple, lors du transport de matières dangereuses, s'il est nécessaire de respecter une densité particulière des matériaux ou s'ils doivent être à température contrôlée.



« **Institution financière** » agréée désigne (a) toute société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada); (b) une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi; (c) une caisse de crédit au sens du paragraphe 137(6) de la Loi de l'impôt sur le revenu; (d) une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par une province canadienne ou un territoire; ou (e) la Société canadienne des postes.

« **Obligation garantie par le gouvernement** » désigne une obligation du gouvernement du Canada ou une obligation dont le principal et l'intérêt sont garantis inconditionnellement par le gouvernement du Canada et qui est : (a) payable au porteur; (b) accompagnée d'un acte de transfert au Receveur général du Canada, dûment signé et établi en conformité avec le Règlement sur les obligations intérieures du Canada; (c) enregistrée au nom du Receveur général du Canada.

« **Lettre de crédit de soutien irrévocable** » a. désigne tout accord quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (« l'émetteur ») agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client (le « demandeur »), ou en son nom, i. versera un paiement au Canada, en tant que bénéficiaire; ii. acceptera et paiera les lettres de change émises par le Canada; iii. autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change; ou iv. autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées. b. doit préciser la somme nominale qui peut être retirée; c. doit préciser sa date d'expiration; d. doit prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par le représentant ministériel autorisé identifié dans la lettre de crédit par son titre; e. doit prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit; f. doit prévoir son assujettissement aux Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 2007, publication de la CCI no. 600. En vertu des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires de la CCI, un crédit est irrévocable même s'il n'y a pas d'indication à cet effet; et g. doit être émise (émetteur) ou confirmée (confirmateur), dans l'une ou l'autre des langues officielles, par une institution financière qui est membre de l'Association canadienne des paiements (Paiements Canada) et qui est sur le papier en-tête de l'émetteur ou de l'émetteur ou du confirmateur.

« **En souffrance** » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible en vertu du contrat.

« **Entrepreneur** » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux.

« **Matériau exclu** » Les options de rechange à privilégier du point de vue environnemental en ce qui concerne les rubans d'emballage ne sont pas largement disponibles. Par conséquent, le ruban d'emballage est exclu des spécifications relatives à l'emballage écologique jusqu'à ce que le contrat progresse et que des études soient réalisées pour modifier cette décision.

« **Partie** » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « **parties** » désigne l'ensemble de ceux-ci.

« **Période du contrat** » désigne toute la période pendant laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux, ce qui comprend la période initiale du contrat et la période durant laquelle le contrat est prolongé, si le Canada décide de se prévaloir de l'une ou l'autre des options énoncées dans le contrat.



« **Prix contractuel** » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant les taxes applicables.

« **Produit canadien** » désigne les produits qui sont entièrement fabriqués au Canada ou d'origine canadienne. Le Canada peut aussi considérer que les produits renfermant des éléments importés sont des produits canadiens aux fins de la Politique sur le contenu canadien lorsqu'ils ont subi des changements suffisants au Canada de manière à répondre à la définition précisée dans les Règles d'origine de l'[Accord Canada-États-Unis-Mexique \(ACEUM\)](#). Aux fins de cette détermination, il faut remplacer le terme « territoire de l'une ou de plusieurs des Parties » qui figure dans les règles d'origine de l'ACEUM par le terme « le Canada ». (Pour de plus amples renseignements, se référer à la [Section 3.130](#) et à l'[annexe 3.6](#) du Guide des approvisionnements.)

« **Recyclable** » Le fait de pouvoir être détourné du flux des déchets au moyen de processus et de programmes accessibles, et être recueilli, trié, traité et retourné à l'emploi sous la forme de matière première ou de produit. [Source (uniquement disponible en anglais) : [CAN/CSA-ISO 14021, Article 7.7.1II](#)]

« **Réutilisable (par le Canada)** » Conçu pour être utilisé à plusieurs reprises dans le même but sans perdre sa fonctionnalité, sa capacité physique ou sa qualité d'origine. Caractéristique d'un bien ou d'un emballage qui a été conçu pour accomplir, pendant son cycle de vie, un certain nombre de trajets, de rotations ou d'utilisations pour la même tâche pour laquelle il a été conçu. [Source (uniquement disponible en anglais): [CAN/CSA-ISO 14021, Clause 7.12.1.1](#)]

« **Service canadien** » désigne un service fourni par une personne établie au Canada. Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition d'un seul service fourni par plusieurs personnes, le Canada considérera un service canadien si au moins 80 % du prix total de l'offre pour le service est fourni par des personnes établies au Canada.

« **Produits divers** » Lorsqu'un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un produit, le Canada appliquera l'une des méthodes suivantes :

- a. Évaluation globale : Au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits canadiens.
- b. Évaluation individuelle de chaque article : Dans certains cas, le Canada peut évaluer les articles de l'offre individuellement et octroyer des contrats à plus d'un offrant. Dans ce cas, le Canada demandera aux offrants d'indiquer séparément chaque produit qui est conforme à la définition de produits canadiens.

« **Services divers** » Si un besoin consiste en l'acquisition de plus d'un service, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des services fournis par des personnes établies au Canada.

« **Combinaison de produits et de services** » Si le besoin consiste en l'achat d'une combinaison de produits et de services, au moins 80 % du prix total de l'offre doit correspondre à des produits et des services canadiens.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de déterminer le contenu canadien d'une combinaison de produits, d'une combinaison de services ou d'une combinaison de produits et de services, consulter l'annexe 3.6, exemple 2, du Guide des approvisionnements.

« **Autres produits et services canadiens** » Le Canada peut considérer les textiles comme des biens canadiens lorsqu'ils sont conformes à une règle d'origine modifiée, dont il est possible d'obtenir des exemplaires auprès de la Division des vêtements et des textiles, Direction des produits commerciaux et de consommation.



« **Spécifications** » désigne la description des exigences essentielles, fonctionnelles ou techniques liées aux travaux, y compris les procédures permettant de déterminer si les exigences ont été respectées.

« **Taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt, fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel elle consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« **Taux moyen** » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois de calendrier immédiatement antérieur à la date de paiement.

« **Taxes applicables** » désigne la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi.

« **Travaux** » désigne l'ensemble des activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit faire, livrer ou exécuter en vertu du contrat.



ANNEXE III - FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE L'OFFRE

1. Dénomination sociale complète de l'offrant

L'offrant est la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) présentant la proposition. Il incombe aux offrants qui font partie d'un groupe d'entreprises de désigner l'entreprise qui fait la proposition.

**Dénomination sociale
de l'offrant**

2. Numéro d'entreprise (NE) de l'offrant

Si le NE ne correspond pas à la dénomination sociale de l'offrant, l'offrant sera déterminé en fonction de la dénomination sociale fournie plutôt qu'en fonction du NE, et l'offrant devra fournir le NE qui correspond à sa dénomination sociale.

**Numéro d'entreprise
(NE) de l'offrant**

3. Identification de toutes les parties d'une coentreprise

Si la proposition est présentée pour le compte d'une coentreprise, veuillez fournir l'information ou inscrire "S.O.". Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront responsables conjointement, individuellement et solidairement de l'exécution du contrat résultant.

**Nom de chaque
membre de la
coentreprise**

**NE de chaque membre
de la coentreprise**

**Représentant autorisé
de l'offrant**

Nom

Titre

Numéro de téléphone

Numéro de télécopieur

Courriel

**Nom de la coentreprise,
le cas échéant**



4. Lois applicables

Les offrants peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si l'offrant ne fait aucun changement, cela signifie qu'il accepte les lois applicables de la province ou du territoire précisé dans la demande d'offres.

Lois applicables

5. Instrument de paiement électronique

L'offrant accepte les modes de paiement suivants (cochez les modes acceptés) :

- Carte d'achat VISA
- Carte d'achat MasterCard
- Dépôt direct (national et international)
- Échange de données informatisées (EDI)
- Virement télégraphique (international seulement)
- Système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV) (plus de 25 M\$)

6. Préférences linguistiques

L'offrant désire que les communications et les documents soient rédigés en:

- Anglais
- Français

Signatures

Signature du
représentant autorisé à
signer au nom de
l'offrant

Nom:

Titre:

Date:



ANNEXE IV- FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE L'OFFRANT

Dénomination sociale complète de l'offrant	
Après avoir lu et compris chaque énoncé, veuillez répondre en cochant () pour chaque attestation ci-dessous. L'offrant certifie au Canada que ses réponses ci-dessous sont complètes et véridiques.	
Acceptation des clauses et conditions	
() Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la demande d'offres, et acceptent les clauses et les conditions du contrat subséquent.	
Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi (PCF)	
Droit de l'offrant Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi	() Le nom de l'offrant et de tout membre de sa coentreprise, si l'offrant est une coentreprise, ne figure pas sur la liste des soumissionnaires à admissibilité limitée du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en emploi . <i>Le Canada aura le droit de déclarer une offre non recevable si l'offrant, ou tout membre de la coentreprise si l'offrant est une coentreprise, figure sur la liste des offrants à admissibilité limitée du PCF au moment de l'attribution du contrat.</i>
Exactitude et intégrité	
Exactitude de l'information	() Toute l'information que l'offrant transmet avec son offre est vraie, exacte et complète à la date indiquée ci-dessous.
Code de conduite pour l'approvisionnement	() L'offrant se conforme au Code de conduite pour l'approvisionnement du Canada.
Politique d'inadmissibilité et de suspension	() L'offrant a lu, compris et remplit les exigences de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada et les directives applicables en vigueur à la date de publication de la demande d'offres. () L'offrant n'est pas actuellement suspendu ni inadmissible aux termes de la Politique d'inadmissibilité et de suspension du Canada. () L'offrant comprend que toute accusation ou condamnation criminelle ultérieure peut entraîner sa suspension ou son inadmissibilité à passer des contrats avec le Canada.
Ressources de l'offrant L'offrant, s'il obtient un contrat résultant, fournira les ressources proposées dans son offre.	
Personnes nommées	() L'offrant atteste que chaque personne proposée dans son offre sera disponible pour exécuter les travaux comme requis au moment indiqué dans la présente demande d'offres.
<i>Si pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant est incapable de fournir les services d'une personne identifiée dans son offre, il peut proposer un remplaçant avec des qualités et une expérience similaires. Aux fins de cette clause, seules les raisons suivantes seront considérées comme étant indépendantes de la volonté de l'offrant : la mort, la maladie, le congé de maternité ou parental, la</i>	



retraite, la démission, le congédiement justifié ou la résiliation d'une entente pour manquement. L'offrant doit informer le Canada de la raison du remplacement et fournir le nom, les qualifications et l'expérience du remplaçant proposé. Le Canada évaluera le remplaçant en fonction des mêmes exigences que la ressource originale.

Non-employés

() L'offrant atteste qu'il a le consentement de chaque non-employé pour offrir les services proposés dans l'offre et pour présenter son curriculum au Canada.

Sur demande du Canada, l'offrant doit fournir une confirmation écrite, signée par la personne, de cette permission et de la disponibilité de la ressource.

Meilleure date de livraison

Bien que la livraison soit demandée dans les plus brefs délais, la meilleure livraison qui pourrait être offerte est le _____. (À remplir par l'offrant)

Signatures

Signature du
représentant autorisé à
signer au nom de
l'offrant

Nom:

Titre:

Date:



ANNEXE VI - ENTENTE DE CONFIDENTIALITÉ

Entente de confidentialité

À : SA MAJESTÉ LE ROI DU CHEF DU CANADA (LE « CANADA »), REPRÉSENTÉE PAR LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX.

La description du besoin de la demande d'offres no [Insérer le numéro de sollicitation] contient des renseignements confidentiels ou exclusifs pour le Canada ou un tiers (les renseignements confidentiels) que l'offrant s'engage à ne pas divulguer ou utiliser d'une autre façon que celle établie ci-dessous.

a. L'offrant convient de :

i. ne pas divulguer les renseignements confidentiels à toute personne autre qu'un employé ou un sous-traitant proposé ayant besoin de les connaître, sans le consentement écrit préalable de l'autorité contractante;

ii. ne pas faire de copies des renseignements confidentiels ni de les utiliser à d'autres fins que pour la préparation d'une offre en réponse à la demande d'offres indiquée ci-dessus;

iii. remettre sans délai, au terme convenu ou anticipé de la période d'offre, les renseignements confidentiels à l'autorité contractante, ainsi que toutes les versions préliminaires, les documents de travail et les notes qui renferment de l'information en lien avec les renseignements confidentiels.

b. L'offrant doit exiger de la part de tout sous-traitant proposé mentionné au point a) ci-dessus de signer une entente de confidentialité assortie des mêmes conditions que la présente entente.

c. L'offrant reconnaît et convient qu'il sera responsable de l'ensemble des dommages, des coûts ou des autres pertes encourues ou subies par le gouvernement du Canada en raison du défaut de l'offrant ou de toute personne à qui l'offrant a divulgué les renseignements confidentiels de se conformer aux présentes conditions.

d. Aucune disposition de la présente entente de confidentialité ne limite le droit de l'offrant à divulguer des renseignements dans la mesure où ces renseignements :

i. appartiennent au domaine public ou tombent dans le domaine public indépendamment d'une faute de la part de l'offrant ou de tout sous-traitant proposé;

ii. sont divulgués à l'offrant par une source autre que le Canada, à l'exception de toute source que l'offrant sait être dans l'obligation envers le Canada de ne pas divulguer les renseignements;

iii. sont élaborés de façon indépendante par l'offrant;

iv. sont divulgués sous la contrainte d'une exigence légale ou d'une ordonnance rendue par une cour de justice ou un autre tribunal compétent.

Nom de l'offrant

Signature de son représentant autorisé

Date



ANNEXE VII - ENTENTE DE NON-DIVULGATION

Entente de non-divulgation

Je soussigné(e), _____, reconnais que, dans le cadre de mon travail à titre d'employé ou de sous-traitant de _____, je peux avoir le droit d'accès à des renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, en vertu du contrat portant le numéro de série _____, entre Sa Majesté le Roi du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et _____, y compris des renseignements confidentiels ou des renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant à des tiers, ainsi que ceux qui sont conçus générés ou produits par l'entrepreneur pour l'exécution des travaux. Aux fins de cette entente, les renseignements comprennent, sans s'y limiter, tous les documents, instructions, directives, données, éléments matériels, avis ou autres, reçus verbalement, sous forme imprimée ou électronique ou autre, et considérés ou non comme exclusifs ou de nature délicate, qui sont divulgués à une personne ou dont une personne prend connaissance pendant l'exécution du contrat.

J'accepte de ne pas reproduire, copier, utiliser, divulguer, diffuser ou publier, en tout ou en partie, de quelque manière ou forme que ce soit les renseignements décrits ci-dessus sauf à une personne employée par le Canada qui est autorisée à y avoir accès. Je m'engage à protéger les renseignements et à prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris celles énoncées dans toute instruction écrite ou orale, émise par le Canada, pour prévenir la divulgation ou l'accès à ces renseignements en contravention de cette entente.

Je reconnais également que les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou d'un tiers, selon le cas.

J'accepte que l'obligation de cette entente survivra à la fin du contrat portant le numéro de série :

_____.

Signature

Date



ANNEXE A - ÉNONCÉ DES BESOINS

Veillez consulter le document Annexe A ci-joint.



APPENDICE I DE L'ANNEXE A

Veuillez consulter le document Appendix I de l' Annexe A ci-joint.



ANNEXE B- PRIX

À soumettre à la PHASE II
L'annexe sera fournie après la PHASE I - Pour les PARTICIPANTS À LA PHASE II uniquement



ANNEXE C - CRITÈRES TECHNIQUES OBLIGATOIRE

Veillez consulter le document Annexe C ci-joint.